

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ITALIE. Adhésion aux Résolutions de la Réunion technique de Berne, de 1926, p. 253.

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Loi révisée sur les brevets et dessins de 1907/1919, *deuxième et dernière partie*, p. 253. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. Instructions pour l'exécution de l'ordonnance du 12 février 1926 concernant les marques de fabrique ou de commerce, p. 263. — *Annexe:* Classification des produits, p. 265.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La substitution de l'enregistrement international des marques aux enregistrements nationaux antérieurs (art. 4^{bis} de l'Arrangement de Madrid), *troisième article* (R. Wirth), p. 265.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. Association générale belge pour la protection de la propriété industrielle (Assemblée du 29 juin 1926, à Bruxelles), p. 268.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (M. Wassermann). La jurisprudence allemande en matière de noms et de raisons de commerce, p. 268.

Jurisprudence: FRANCE. Propriété industrielle et commerciale. Nom commercial. Imprescriptibilité. Appareil breveté tombé dans le domaine public. Nom de l'inventeur. Emploi par un tiers. Apposition sur les produits ou papiers de commerce. Caractère illicite, p. 273.

Nouvelles diverses: ITALIE. Une enquête relative à la protection des marques, p. 273.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (E. Adler et R. Reik, *Ebermayer*), p. 273-275; publications périodiques, p. 275-276.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1925, p. 274, 275, 276.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1927 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

AVIS

Nous mettons en vente — au prix de 1 franc suisse — un tirage à part de la partie du numéro 10 de 1926 de „La Propriété industrielle“ contenant les *Procès-verbaux finals de la Réunion technique de Berne de 1926*.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ITALIE

ADHÉSION

AUX RÉOLUTIONS DE LA RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE DE 1926

Par lettre n° 7227/III, du 9 décembre 1926, S. E. M. Belluzzo, Ministre de l'Économie nationale, nous écrit ce qui suit:

«..... je vous annonce l'adhésion de ce Ministère aux résolutions de la Réunion technique de Berne de 1926.

Ces résolutions seront adoptées par le Bureau italien de la propriété industrielle au plus tard dans un délai de trois mois.....»

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

LOI RÉVISÉE

SUR LES BREVETS ET DESSINS DE 1907/1919

(7 Edouard VII, ch. 29, du 28 août 1907, et 9 et 10 George V, ch. 80, du 23 décembre 1919.)

(Suite et fin)⁽¹⁾

Dispositions diverses

37. — Quand, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet aura été délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition différente; chacune de ces personnes aura cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit sans avoir à

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 230.

rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences sans leur consentement; et si une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels comme faisant partie de ses biens personnels.

38. — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet:

a) d'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'employer un article ou un genre d'articles, brevetés ou non, ou un procédé breveté, qui seraient fournis ou possédés par un autre que le vendeur, le loueur, le bailleur de licence ou les personnes désignées par lui, ou

b) d'obliger l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir du vendeur, loueur ou bailleur de licence, ou des personnes désignées par lui, un article ou un genre d'articles non protégé par le brevet.

Toute condition semblable sera nulle et sans effet, comme apportant une restriction au commerce et à l'industrie et étant contraire à l'ordre public.

La présente sous-section ne sera, toutefois, pas applicable:

i) si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve qu'à l'époque où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence avait le choix d'acquiescer l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut;

ii) si le contrat autorise l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à se libérer de l'obligation d'observer les susdites conditions, en en avisant par écrit l'autre partie trois mois à l'avance et en lui payant, comme compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme, et en cas de louage ou de licence, telle rente ou redevance pour le restant du terme du contrat, que pourrait fixer un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

Dans toute action, demande ou procédure conforme à la présente loi, aucune personne ne sera empêchée de demander ou d'obtenir d'être relevée de son acceptation des conditions, jugées raisonnables par elle, qui lui ont été faites conformément à la sous-section (1) i).

(2) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé à l'époque de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie; mais quand un avis semblable sera donné pour résoudre un contrat conclu avant l'adoption de la présente loi, la partie qui le donnera sera tenue de payer, à défaut d'entente, telle compensation que pourrait fixer un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

(3) Tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, et contenant une condition qui serait nulle et sans effet en vertu de la présente section si le contrat avait été conclu après l'adoption de la présente loi, pourra, en tout temps avant que le contrat soit résoluble aux termes de la sous-section précédente, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie; mais quand un tel avis est donné, la partie qui le donnera sera tenue de

payer, à défaut d'entente, telle compensation que pourrait fixer un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

(4) L'insertion par le breveté, dans un contrat conclu après l'adoption de la présente loi, d'une condition qui est nulle et sans effet aux termes de la présente section, peut être opposée comme exception à une action, intentée pendant l'existence du contrat, pour contrefaçon du brevet auquel ce contrat se rapporte.

(5) Rien de la présente section

a) ne modifie aucune condition d'un contrat par laquelle il est interdit à une personne de vendre des marchandises autres que celles provenant d'une personne particulière;

b) ne doit être interprété comme validant un contrat qui serait invalide en dehors des dispositions de la présente section;

c) ne modifie aucun droit relatif à la résolution d'un contrat, ou aucune condition contenue dans un tel contrat, qui seraient applicables indépendamment de la présente section;

d) ne modifie aucune condition d'un contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer un tel article ou procédé, et par laquelle le loueur ou le bailleur de licence réserve, à lui-même ou aux personnes à désigner par lui, le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui pourraient être nécessaires pour la réparation de cet article.

NOTE. — La section 39 a été supprimée par la loi de 1919, qui l'a remplacée par la section 38a ci-après :

38a. — (1) S'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées au moyen de procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médecine, la description ne devra pas contenir de revendications pour la substance elle-même, sauf si elle est préparée ou produite par les méthodes spéciales ou les procédés de fabrication décrits ou revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques évidents. Toutefois, dans toute action en contrefaçon d'un brevet dont l'objet se rapporte à la production d'une nouvelle substance, la substance de même composition et constitution chimique sera réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir été produite à l'aide du procédé breveté.

(2) S'il s'agit d'un brevet pris pour une invention destinée ou apte à être employée pour la préparation ou la production de substances alimentaires ou pharmaceutiques, le Contrôleur peut, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons d'agir autrement, accorder à toute personne qui en fait la demande une licence limitée à l'usage de l'invention, mais uniquement pour la préparation ou la pro-

duction de substances alimentaires ou pharmaceutiques; en fixant les conditions de cette licence et le montant de la redevance et des autres sommes à payer, le Contrôleur tiendra compte du désir de rendre la substance alimentaire et pharmaceutique accessible au public au plus bas prix possible, compatible avec la récompense due à l'inventeur pour les recherches qui ont abouti à l'invention.

Toute décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente sous-section peut être portée en appel devant la Cour.

NOTE. — La loi de 1919 dit encore :

Cette section ne s'appliquera qu'aux brevets demandés après l'entrée en vigueur de la présente loi (1).

40. — L'officier de la loi peut entendre des témoins sous la foi du serment et faire prêter serment à cet effet, et peut édicter un règlement relatif aux renvois et aux appels à porter devant lui ainsi qu'à la pratique et à la procédure qui le concerne d'après cette partie de la présente loi; dans toute procédure portée devant l'officier de la loi en vertu de cette partie de la présente loi, l'officier de la loi pourra condamner chaque partie au paiement de dépens, et toute ordonnance semblable pourra être transformée en un décret de la Cour.

41. — (1) Une invention comprise dans un brevet demandé le 1^{er} janvier 1905, ou après cette date, ne sera pas considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison de sa publication dans une description déposée à l'occasion d'une demande de brevet présentée dans le Royaume-Uni plus de cinquante ans avant la date de la demande du brevet, ou de sa publication dans une description provisoire d'une date quelconque, qui n'aurait pas été suivie d'une description complète.

(2) Le brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule raison que l'invention pour laquelle le brevet a été accordé aurait, en totalité ou en partie, été publiée antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction de la Cour que la publication a été faite sans son approbation et consentement, et que la matière publiée a été tirée ou obtenue de lui, et, si la publication est arrivée à sa connaissance avant la date de sa demande de brevet, qu'il a demandé et obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable après le moment où il en a obtenu connaissance.

Toutefois la protection accordée par la présente sous-section ne s'étendra pas à un breveté qui aura exploité commercialement son invention dans le Royaume-Uni, autre-

(1) Loi de 1919.

ment que dans le but d'en faire un essai raisonnable avant de demander son brevet.

NOTE. — *La loi de 1919 dit encore :*

(2) La présente section⁽¹⁾ ne s'applique pas aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi⁽²⁾.

42. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la raison que la description complète revendiquerait une invention allant au delà de l'invention contenue dans la description provisoire, ou différant de celle-ci, si l'invention qui y est revendiquée, en tant qu'elle n'est pas déjà contenue dans la description provisoire, était nouvelle à la date à laquelle la description complète a été déposée, et si le déposant en est le premier et véritable inventeur.

43. — (1) Si une personne prétendant être l'auteur d'une invention meurt sans avoir demandé un brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et il pourra être délivré un brevet à ce dernier pour l'invention dont il s'agit.

(2) Toute demande de ce genre devra contenir la déclaration, faite par le représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

44. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si sa non-production est expliquée à la satisfaction du Contrôleur, celui-ci pourra en tout temps en faire sceller un duplicata.

45. — (1) L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ou la publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention, pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ou la lecture d'un rapport par un inventeur devant une société savante ou la publication du rapport dans les procès-verbaux de la société, ne porteront pas préjudice au droit de ce dernier de demander et d'obtenir un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré ensuite de cette demande, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

a) L'exposant, avant d'exposer l'invention, ou la personne qui lit un tel rapport ou qui en permet la publication, devra donner au Contrôleur l'avis prescrit de son intention d'exposer ou de lire ou de publier ledit rapport.

b) La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou de

la lecture ou de la publication dudit rapport, ou dans les six mois à partir de l'une de ces dates.

(2) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, et toute ordonnance semblable pourra disposer que l'exposant doit être dispensé de la condition d'informer le Contrôleur de son intention d'exposer, condition dont il sera dispensé soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui seront indiqués dans la susdite ordonnance.

46. — (1) Le Contrôleur fera paraître périodiquement un journal illustré des inventions brevetées, ainsi que des comptes rendus d'affaires de brevets jugées par les Cours de justice; il publiera en outre toute autre information qui lui semblera avoir une utilité ou une importance générale.

(2) Le Contrôleur prendra les mesures nécessaires pour la mise en vente des exemplaires de ce journal, ainsi que des descriptions complètes de tous les brevets en vigueur, avec les dessins qui les accompagnent, s'il y en a.

(3) Le Contrôleur continuera dans la forme qui lui paraîtra convenable, les index et abrégés de descriptions publiés jusqu'à présent, et il préparera et publiera périodiquement tels autres index, abrégés de descriptions, catalogues et autres ouvrages relatifs aux inventions, qu'il jugera être utiles.

47. — (1) Le contrôle et l'administration du Musée des brevets actuellement existant et de son contenu demeureront confiés au *Board of Education*, conformément aux instructions que Sa Majesté, en son Conseil, jugera convenable de donner à cet effet.

(2) Le *Board of Education* pourra, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention, moyennant le paiement, audit breveté, des frais de fabrication du modèle; en cas de contestation, la somme à payer sera fixée par le *Board of Trade*.

48. — (1) Un brevet n'empêchera pas l'emploi d'une invention pour les besoins de la navigation d'un navire étranger dans les limites de la juridiction des cours de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ni l'emploi d'une invention sur un navire étranger dans la même juridiction, pourvu qu'elle n'y soit pas appliquée à la fabrication ou à la préparation, ou en vue de la fabrication ou de la préparation, d'objets destinés à être vendus dans le

Royaume-Uni ou l'île de Man, ou à en être exportés.

(2) Cette section ne sera pas appliquée aux navires d'un État étranger dont les lois ne confèreraient pas des droits analogues en ce qui concerne l'emploi des inventions sur les navires britanniques se trouvant dans les ports de cet État, ou dans les eaux soumises à la juridiction de ses tribunaux.

II^e PARTIE

DESSINS

Enregistrement des dessins

49. — (1) Sur la demande d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié dans le Royaume-Uni, le Contrôleur peut enregistrer ce dessin en vertu de cette partie de la présente loi.

(2) Le même dessin peut être enregistré dans plusieurs classes. En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le Contrôleur décidera.

(3) Le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement; mais toute personne lésée par un refus de ce genre peut en appeler à la Cour, sauf si le refus est basé sur un motif mentionné dans la section 75 de la présente loi. La Cour entendra, si cela est demandé, le déposant et le Contrôleur, et rendra une ordonnance déterminant si, à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis.

(4) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme étant abandonnée.

(5) Quand le dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

50. — Quand un dessin aura été enregistré dans une ou plusieurs classes de marchandises, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé :

a) pour la raison que le dessin ne serait pas un dessin nouveau ou original, et cela pour le seul fait de son enregistrement antérieur;

b) pour la raison que le dessin aurait déjà été publié précédemment dans le Royaume-Uni, et cela pour le seul fait d'avoir été appliqué à des marchandises d'une des classes pour lesquelles il avait été précédemment enregistré.

Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne doit pas étendre la période de

(1) Les dispositions de la section 41, n° (2).

(2) Loi de 1919.

protection du dessin au delà de celle qui découle du premier enregistrement.

51. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le Contrôleur délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le Contrôleur le jugera utile, il en délivrera une ou plusieurs copies.

52. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(2) Le registre des dessins existant à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des dessins tenu en vertu de la présente loi, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des dessins constituera une preuve *primâ facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

Droit d'auteur sur les dessins enregistrés

53. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous les conditions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration des susdits cinq ans, une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un nouveau terme de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration de ce second terme de cinq ans, une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente loi et après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un troisième terme de cinq ans à compter de l'expiration du second terme de cinq ans.

54. — (1) Avant la mise en vente d'aucun des articles auxquels un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra :

a) (s'il n'a pas été fourni de représentations ou spécimens exacts lors de la demande

d'enregistrement) fournir au Contrôleur le nombre prescrit de représentations ou spécimens exacts du dessin, faute de quoi le Contrôleur pourra radier son nom du registre et le droit d'auteur sur le dessin prendra fin ;

b) faire apposer sur chacun de ces articles la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré ; s'il néglige de le faire, il ne pourra faire prononcer aucune peine ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures convenables pour que l'article fût marqué, ou qu'il ne prouve que la contrefaçon a eu lieu après que la personne incriminée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur relatif au dessin.

(2) S'il est représenté au *Board of Trade*, au nom d'un commerce ou d'une industrie, que dans l'intérêt de ce commerce ou de cette industrie il convient de supprimer ou de modifier, pour une catégorie ou une espèce d'articles, une des prescriptions de la présente section relatives au marquage, le *Board of Trade* pourra, s'il le juge convenable, supprimer ou modifier lesdites prescriptions pour toute catégorie ou espèce d'articles qu'elle jugera bon, et cela dans la mesure et moyennant les conditions qui lui paraîtront convenables.

55. — La communication d'un dessin faite par son propriétaire à une autre personne dans des circonstances qui ne permettraient pas à cette personne d'employer ce dessin ou de le publier de bonne foi, la divulgation d'un dessin faite contre la bonne foi par une personne autre que le propriétaire, et l'acceptation, à titre confidentiel, d'une première commande de marchandises portant un dessin textile nouveau et original et destiné à être enregistré, ne seront pas considérées comme constituant une publication du dessin suffisante pour invalider le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement du dessin est obtenu postérieurement à sa divulgation ou à l'acceptation de la commande.

56. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin ou pendant tel délai plus court, — mais non inférieur à deux ans comptés de la date de l'enregistrement, — qui pourrait être fixé, le dessin ne doit être communiqué qu'au propriétaire, ou à la personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à la personne autorisée par le Contrôleur ou par la Cour et fournissant des indications de nature à permettre au Contrôleur d'établir l'identité du dessin. L'examen dudit dessin ne peut avoir lieu qu'en présence du Contrôleur ou

d'un agent placé sous ses ordres, et moyennant le paiement de la taxe prescrite ; la personne qui se livre à cet examen n'a pas le droit de prendre copie du dessin, ni d'aucune de ses parties.

Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Quand le droit d'auteur sera arrivé à son terme, ou à l'expiration du terme plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute personne pourra en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être établis pour les diverses classes de marchandises en vue de l'application de la présente section.

57. — Sur la requête de toute personne fournissant des indications de nature à permettre au Contrôleur d'établir l'identité du dessin, et moyennant le paiement de la taxe prescrite, le Contrôleur devra renseigner ladite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de marchandises. Il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

58. — (1) Toute personne intéressée peut, en tout temps après l'enregistrement d'un dessin, demander au Contrôleur la radiation de l'enregistrement du dessin pour l'un des motifs suivants :

- a) Le dessin a été publié dans le Royaume-Uni avant la date de l'enregistrement.
- b) L'application industrielle du dessin sur un article se fait à l'étranger et n'a pas lieu dans le Royaume-Uni dans une mesure aussi raisonnable que l'exigent les circonstances.

Toutefois, si la demande est basée sur ce dernier motif, et si le Contrôleur est convaincu que le temps qui s'est écoulé depuis la date de l'enregistrement a été insuffisant pour l'application industrielle dans le Royaume-Uni, le Contrôleur pourra ajourner la demande pendant le délai qui lui paraîtra suffisant pour cela ; en outre, au lieu de la radiation de l'enregistrement, le Contrôleur pourra ordonner qu'une licence obligatoire soit accordée aux conditions qu'il jugera équitables.

(2) Toute décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour, et le Contrôleur pourra en tout temps transmettre l'affaire à la Cour pour jugement.

58 a. — L'enregistrement d'un dessin

aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, les dispositions de la section 29 de la présente loi s'appliqueront aux dessins enregistrés comme si elles étaient remises en vigueur sur ce point et rendues expressément applicables aux dessins enregistrés.

Expositions industrielles et internationales

59. — (1) L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, d'un dessin ou d'un article auquel un dessin a été appliqué, ou l'exhibition qui en serait faite dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, pendant la durée de l'exposition, ou la publication, faite pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

- a) l'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'article dont il s'agit ou de publier la description du dessin, donner au Contrôleur l'avis prescrit de son intention de le faire;
- b) la demande d'enregistrement devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

(2) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, et toute ordonnance semblable pourra disposer que l'exposant doit être dispensé de la condition d'informer le Contrôleur de son intention d'exposer, condition dont il sera dispensé soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui seront indiqués dans la susdite ordonnance.

Procédures judiciaires

60. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin :

- a) nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, à un article appartenant à une des classes de marchandises pour laquelle le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application de ce dessin;
- b) nul ne pourra publier, ou exposer en vente, ou faire publier ou exposer en

vente, un article dont il saura que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, y a été appliquée sans le consentement du propriétaire enregistré.

(2) Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une simple dette résultant d'un contrat; ou, si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale recouvrable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de cent livres par dessin.

61. — Les dispositions de la présente loi relatives aux certificats constatant la mise en question de la validité d'un brevet, et aux moyens à opposer en cas de menaces mal fondées de procédures judiciaires de la part d'un breveté, seront applicables d'une manière analogue en matière de dessins enregistrés, en appliquant au droit d'auteur sur le dessin ce qui est dit du brevet, au propriétaire du dessin ce qui est dit du breveté, et au dessin ce qui est dit de l'invention.

III^e PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Du Bureau des brevets et de sa procédure

62. — (1) La Trésorerie pourra continuer, pour l'application de la présente loi et de la loi sur les marques de 1905, à fournir un bureau avec les constructions et les aménagements nécessaires, qui s'appellera le Bureau des brevets, et qui est ainsi désigné dans la présente loi.

(2) Le Bureau des brevets sera placé sous la direction immédiate du Contrôleur, lequel exercera ses fonctions sous la surveillance et la Direction du *Board of Trade*.

(3) Le Contrôleur pourra être suppléé, pour tout ce qui doit être fait par ou devant lui, par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le *Board of Trade*.

(4) Un règlement édicté en vertu de la présente loi pourra décréter l'établissement, à Manchester ou ailleurs, de succursales du Bureau des brevets pour le service des dessins, et disposer que tout document devant être déposé au Bureau des brevets et tout acte devant y être accompli, aux termes de la présente loi, devra être déposé ou

accompli auprès d'une des succursales ainsi établies.

63. — (1) Le poste de Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique est maintenu, et le *Board of Trade* peut, avec l'approbation de la Trésorerie, nommer le Contrôleur et autant d'examineurs et d'autres fonctionnaires et commis qu'il jugera convenable, avec les attributions et les obligations qu'il indiquera; il peut aussi renvoyer l'un quelconque de ces fonctionnaires ou commis.

(2) Les appointements de ces fonctionnaires et commis seront fixés par le *Board of Trade* avec le concours de la Trésorerie, et ils continueront à être payés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'exécution de la présente loi et de la loi sur les marques de fabrique de 1905, au moyen des sommes votées par le Parlement.

64. — Les empreintes du sceau du Bureau des brevets seront reconnues en justice et admises comme preuve.

Taxes

65. — Il sera payé, pour la délivrance des brevets et l'enregistrement des dessins et pour les demandes y relatives, ainsi que pour toutes autres matières concernant les brevets et les dessins qui sont prévues par la présente loi, des taxes qui seront fixées par le *Board of Trade* avec la sanction de la Trésorerie, sans, toutefois, que les taxes établies pour les instruments et les matières mentionnées dans la première annexe à la présente loi puissent dépasser les sommes indiquées dans cette annexe.

Dispositions relatives aux registres et aux autres documents du Bureau des brevets

66. — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le Contrôleur, aucun avis de fidéicommiss, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

67. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps convenable, communiqué au public conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet; et il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

68. — Les rapports des examinateurs faits en vertu de la présente loi ne seront en aucun cas publiés ni communiqués au public; ils ne seront pas non plus sujets à être produits ou examinés dans aucune procédure judiciaire, à moins que la Cour

ou le fonctionnaire ayant pouvoir d'ordonner la présentation (*discovery*) dans une pareille procédure ne certifie que cette production ou cet examen est désirable dans l'intérêt de la justice, et doit être permis. Toutefois, à la demande d'une personne faite en la forme prescrite, le Contrôleur pourra divulguer le résultat d'une recherche faite en vertu des sections 7 ou 8 de la présente loi à la suite d'une demande particulière de délivrance d'un brevet.

69. — (1) Quand une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue sans objet, les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le Contrôleur, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Quand une demande d'enregistrement relative à un dessin aura été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens déposés à son occasion, ne seront à aucune époque communiqués au public ou publiés par le Contrôleur.

70. — Le Contrôleur peut, sur une requête écrite accompagnée de la taxe prescrite :

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant ;
- b) radier l'enregistrement d'un dessin, soit en totalité soit relativement à une des marchandises particulières en vue desquelles il a été enregistré ;
- c) corriger toute erreur de rédaction dans la représentation d'un dessin, ou dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un nom ou d'un dessin, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets ou le registre des dessins.

71. — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre, et le Contrôleur, au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, enregistrera ladite personne comme propriétaire du brevet ou du dessin et fera enregistrer en la manière prescrite la cession, la transmission ou toute autre opération affectant le titre.

(2) Quand une personne aura acquis, à titre de créancier gagiste, de licencié ou autrement un intérêt quelconque sur un brevet ou un dessin, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre, et le

Contrôleur, au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, devra faire inscrire dans le registre des brevets ou le registre des dessins, selon le cas, de la manière prescrite, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit, avec les détails relatés dans l'instrument, s'il en existe un.

(3) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, la faculté de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction relative au brevet ou au dessin.

On pourra, du reste, faire valoir toute prétention fondée en équité concernant le brevet ou le dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

(4) Sauf pour les demandes formulées en vertu de la section 72 de la présente loi, un document ou un instrument dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu conformément aux dispositions des sous-sections (1) et (2) ci-dessus, ne sera pas admis comme moyen de preuve devant un tribunal pour établir les droits acquis sur un brevet ou sur un dessin, ou tout autre intérêt sur ces objets, à moins que la Cour n'en décide autrement.

72. — (1) La Cour peut, sur la demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-insertion ou l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription dans le registre des brevets ou celui des dessins, ou par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, ou par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera utile, pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour est fondée à décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher pour la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu à son sujet et sera tenu de comparaître si la Cour en ordonne ainsi.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rec-

tification doit être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, et celui-ci devra, à la réception de cette notification, rectifier le registre en conséquence.

Pouvoirs et obligations du Contrôleur

73. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi ou en vertu de cette loi, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, ou l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin, qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

73a. — (1) Dans toute procédure qui se déroule devant lui en vertu de la présente loi, le Contrôleur aura le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'il le jugera raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés; et toute ordonnance semblable pourra être transformée en un arrêt de la Cour.

(2) Si une partie notifiant son opposition en vertu de la présente loi, ou demandant au Contrôleur de prononcer la révocation d'un brevet, ou notifiant qu'elle en appelle d'une décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente loi, n'a ni sa résidence ni le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, le Contrôleur, ou, en cas d'appel, l'officier de la loi ou la Cour, pourront requérir cette partie de déposer des sûretés pour les frais de la procédure ou de l'appel, à défaut de quoi ils traiteront la procédure ou l'appel comme étant abandonnés.

74. — Dans tous les cas douteux, ou dans toute difficulté qui pourrait se produire dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le Contrôleur pourra demander des directions à l'un des officiers de la loi.

75. — Le Contrôleur peut se refuser à délivrer un brevet d'invention ou à enregistrer un dessin dont l'usage serait, dans son opinion, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente loi pourra être portée en appel devant l'officier de la loi.

76. — Avant le premier jour de juin de chaque année, le Contrôleur fera présenter aux deux Chambres du Parlement un rapport sur l'application qu'il aura faite ou fait faire de la présente loi. Ce rapport contiendra tous les règlements généraux qui auront été dressés dans le cours de l'année à laquelle il se rapporte, en vertu de la présente loi ou pour son exécution, ainsi qu'un compte de toutes les taxes, appointe-

ments, allocations, et de toutes autres sommes reçues et payées en vertu de la présente loi.

Des preuves, etc.

77. — (1) Sous réserve des dispositions des règlements qui seront rendus en vertu de la présente loi, les dépositions (*evidences*) à faire dans toute procédure portée devant le Contrôleur aux termes de cette loi devront, à moins d'ordres contraires, être faites au moyen d'une déclaration légale. Mais dans chaque cas où le Contrôleur le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par déclaration légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition. En cas d'appel, la déclaration légale mentionnée plus haut pourra être produite devant la Cour au lieu d'une déposition par *affidavit*, mais dans ce cas elle produira tous les effets et aura toutes les conséquences d'une déposition par *affidavit*.

(2) Quand une partie de la déposition se fera oralement, le Contrôleur sera à tous égards, en ce qui concerne la citation des témoins, la réception d'une déposition sous serment et la découverte et la production de documents, dans la même position qu'un arbitre officiel de la Cour suprême.

78. — Tout certificat paraissant porter la signature du Contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

79. — Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits, de brevets, de descriptions et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, qui paraîtront être certifiés par le Contrôleur et revêtus du sceau du Bureau des brevets, seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans les possessions de Sa Majesté, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

80. — (1) Des copies de toutes les descriptions, de tous les dessins et modifications, déposés au Bureau des brevets après l'entrée en vigueur de la présente loi, copies imprimées pour le bureau, et scellées de son sceau, seront transmises au Musée des sciences et arts d'Édimbourg, au Bureau de l'enregistrement (*Enrolments Office*) de la division de chancellerie en Irlande et au Bureau de l'enregistrement (*Rolls Office*)

dans l'île de Man, dans les vingt-et-un jours à partir de celui où ils auront été respectivement acceptés ou autorisés par le Bureau des brevets.

(2) Il sera délivré des copies ou extraits certifiés de ces documents, et de tout document ainsi transmis en exécution d'une disposition légale abrogée par la présente loi, à quiconque en fera la demande en payant la taxe prescrite, et ces copies ou extraits seront admis comme preuves dans toutes les cours de l'Écosse, de l'Irlande et de l'île de Man, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres preuves ni de produire les originaux.

81. — Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre au Bureau des brevets, au Contrôleur ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste.

82. — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte quelconque en vertu de cette loi se trouvera être un jour férié, le règlement pourra prescrire que l'acte dont il s'agit soit accompli le jour non férié qui suivra.

83. — (1) Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une Cour ou par un juge ayant juridiction sur la propriété du susdit, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit.

Du registre des agents de brevets

84. — (1) Nul ne peut pratiquer, comme agent de brevets, s'intituler ou se laisser intituler agent de brevets ou s'annoncer ou se laisser annoncer comme tel, à moins :

- a) s'il s'agit d'une personne isolée, qu'elle ne soit inscrite comme agent de brevets au registre des agents de brevets ;
- b) s'il s'agit d'une firme, que chacun des associés de la firme ne soit inscrit audit registre ;
- c) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets après le 17 novembre 1917,

que chaque directeur ou administrateur (*manager*) de la compagnie, s'il y en a, ne soit inscrit audit registre ;

d) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets avant cette date, qu'un administrateur ou un directeur de la compagnie ne soit inscrit audit registre.

(2) Toute personne non inscrite comme agent de brevets avant le 15 juillet 1919 qui prouve à la satisfaction du *Board of Trade* qu'elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets avant le 1^{er} août 1917, soit individuellement, soit comme membre d'une firme, ou comme administrateur ou directeur d'une compagnie incorporée, pourra être enregistrée comme agent de brevets si elle en fait la demande dans le délai fixé par le *Board of Trade*, à moins que, après avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu, le *Board of Trade* ne soit convaincu que, pendant qu'elle pratiquait, cette personne a été condamnée pour une faute qui aurait entraîné la radiation de son nom dans le registre des agents de brevets, s'il avait figuré dans le registre.

(3) Si une personne contrevient aux dispositions de la présente section, elle sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas vingt livres, et s'il s'agit d'une compagnie tout directeur, administrateur, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie qui participe sciemment à la contravention sera déclaré coupable du même délit et passible de la même amende.

(4) Pour les fins de la présente section, l'expression « agent de brevets » signifie toute personne, firme ou compagnie pratiquant, contre rémunération, dans le Royaume-Uni, la profession qui consiste à présenter des demandes en obtention de brevets dans le Royaume-Uni ou ailleurs.

(5) Rien dans la présente section n'empêche les déposants de prendre part dans la même mesure que jusqu'à présent aux procédures instruites en vertu de la présente loi.

(6) Aucune personne non inscrite avant le 15 juillet 1919 ne pourra être enregistrée comme agent de brevets, si elle n'est sujet britannique.

85. — (1) Un règlement rendu en vertu de la présente loi pourra autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne dont le nom aurait été radié de la liste des agents de brevets, ou à l'égard de laquelle il aurait été prouvé, à la satisfaction du *Board of Trade*, après qu'il aurait été donné à ladite personne l'occasion d'être entendue, qu'elle a été condamnée pour une faute ou qu'elle

s'est rendue coupable d'un manquement qui auraient entraîné la radiation de son nom dans le registre des agents de brevets s'il avait figuré dans ce registre. Le règlement pourra aussi autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une compagnie que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme agent, s'il s'agissait d'un individu.

(2) Quand une compagnie ou une firme fait acte d'agent, le règlement susmentionné pourra autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître cette compagnie ou cette firme comme agent, si une personne que le Contrôleur serait admis à refuser de reconnaître comme agent est directeur ou administrateur de la compagnie ou membre de la firme.

(3) Le Contrôleur doit refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne n'ayant ni sa résidence, ni le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man.

Pouvoirs du « Board of Trade » et autres dispositions le concernant

86. — (1) Le *Board of Trade* peut, en se conformant aux dispositions de la présente loi, édicter les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugera utiles :

- a) pour régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente loi;
- b) pour la classification des marchandises en vue des dessins;
- c) pour établir ou pour réclamer des duplicata de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- d) pour assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière que le *Board of Trade* jugera convenable, de copies de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- e) pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abrégés de descriptions, et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, et pour pourvoir à la communication de ces index, abrégés et autres documents;
- f) pour régler (avec l'approbation de la Trésorerie) le don à faire aux brevetés, aux autorités, corporations et institutions publiques, nationaux ou étrangers, d'exemplaires des publications du Bureau des brevets;
- g) pour régler la tenue du registre des agents de brevets prévu par la présente loi;
- h) d'une manière générale, pour régler le fonctionnement du Bureau des brevets et toutes autres choses qui sont placées

par la présente loi sous la direction ou la surveillance du Contrôleur ou du *Board of Trade*.

(2) Ces règlements auront, aussi longtemps qu'ils seront en vigueur, le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

(3) Tous règlements établis en conséquence de la présente section seront publiés deux fois dans le journal officiel qui doit être édité par le Contrôleur. Ils seront soumis aux deux Chambres du Parlement aussitôt que possible après qu'ils seront faits; et si l'une ou l'autre de ces deux Chambres, dans les quarante jours qui suivront la date où les règlements lui auront été soumis, décide que lesdits règlements, ou quelques-unes de leurs dispositions doivent être annulés, les règlements ou les dispositions auxquels s'applique cette décision deviendront sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout ce qui aura pu être fait dans l'intervalle en vertu desdits règlements, ni de l'élaboration de dispositions nouvelles.

87. — (1) Chaque fois que la présente loi parle de choses devant ou pouvant être faites par, envers, ou devant le *Board of Trade*, elles peuvent être faites par, envers, ou devant le président, un secrétaire ou un secrétaire-adjoint de ce *Board*.

(2) Tous documents qui paraîtront être des ordonnances du *Board of Trade* et être revêtus du sceau de ce *Board* ou de la signature d'un de ses secrétaires ou secrétaires-adjoints, ou de la signature de toute autre personne autorisée à cet effet par le président du *Board*, seront reçus comme preuves et considérés comme des ordonnances dudit *Board*, sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit démontré.

(3) Un certificat signé par le président du *Board of Trade* et portant qu'une ordonnance a été rendue, ou qu'un acte a été accompli par le *Board*, constituera une preuve concluante du fait ainsi certifié.

88. — Une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi produira ses effets, à partir de la date à mentionner dans cette ordonnance, comme si les dispositions de cette ordonnance étaient contenues dans la présente loi; mais elle pourra être abrogée ou modifiée par une ordonnance subséquente.

Contraventions

89. — (1) Quiconque fait ou fait faire une inscription fautive dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi; quiconque fait ou fait faire une pièce fautive donnée comme la copie d'une inscrip-

tion dans un de ces registres; ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire ou offrir comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fautive, se rend coupable d'un délit.

(2) Quiconque représentera faussement un article vendu par lui comme étant breveté, ou donnera faussement comme étant enregistré un dessin appliqué à un article vendu par lui, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

(3) Quiconque vendra un article sur lequel le mot « breveté », « breveté », « enregistré » — ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est breveté ou qu'il est fabriqué d'après un dessin enregistré, — est imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant représenté l'article, comme étant breveté ou comme ayant été fabriqué d'après un dessin enregistré.

(4) Quiconque, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, apposera ou fera apposer, sur un article auquel le dessin aura été appliqué, le mot « enregistré », ou tous autres mots impliquant qu'il existe un droit sur le dessin, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

(5) Quiconque emploiera, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui ou de toute autre manière, les mots « *Patent Office* » ou tous autres mots propres à suggérer que ce local est en connexion officielle avec le Bureau des brevets, ou qu'il est le Bureau des brevets lui-même, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

90. — (1) La délivrance d'un brevet en vertu de la présente loi n'autorise pas le breveté à faire usage des armes royales ou d'apposer ces armes sur un article breveté.

(2) Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, fera usage, dans l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'un métier ou d'une profession des armes royales (ou d'armes leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire naître l'idée qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armes, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans la présente section ne sera interprété comme portant atteinte au droit que pourrait avoir le propriétaire d'une marque ren-

fermant lesdites armes de continuer à faire usage de cette marque.

Conventions internationales et coloniales

91. — (1) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le gouvernement d'un État étranger une convention pour la protection réciproque des inventions, des dessins ou des marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans cet État⁽¹⁾ aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque conformément à la présente loi ou à la loi sur les marques de fabrique de 1905, avec un droit de priorité sur tout autre déposant, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger.

Cela, toutefois, moyennant les conditions suivantes :

a) la demande devra être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger ;

b) rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans ce pays.

(2) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique ne sera pas invalidé pour la seule raison que, sur le territoire du Royaume-Uni ou de l'île de Man, et pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite :

a) la description de l'invention aurait été publiée ou que l'invention aurait été exploitée, s'il s'agit d'un brevet ; ou que

b) le dessin aurait été communiqué à des tiers, ou mis en application, ou qu'une description ou une représentation en aurait été publiée, s'il s'agit d'un dessin ; ou que

(1) La loi de 1914 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 131) contenait l'amendement suivant à la présente sous-section : « Les droits que la section 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins confère à une personne ayant déposé dans un pays étranger une demande de protection pour une invention, un dessin ou une marque doivent s'étendre aux représentants légaux et aux cessionnaires de cette personne ; en conséquence, la sous-section 1 de ladite section doit avoir les mêmes effets que si, après les mots : « toute personne ayant demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque dans ce pays », avaient été insérés les mots : « ou son représentant légal ou cessionnaire ».

c) la marque aurait été employée, s'il s'agit d'une marque de fabrique.

(3) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi ou de la loi sur les marques de fabrique de 1905, sauf que :

a) s'il s'agit d'un brevet, la demande doit être accompagnée d'une description complète, qui, si elle n'est pas acceptée dans les douze mois à partir de la demande de protection déposée dans l'État étranger, sera communiquée au public avec les dessins qui s'y rapportent (s'il y en a), à l'expiration du susdit délai ;

b) s'il s'agit d'une marque de fabrique, toute marque dont l'enregistrement aura été dûment demandé dans le pays d'origine pourra être enregistrée conformément à la loi sur les marques de fabrique de 1905.

(4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura déclarées applicables par ordonnance en Conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

(5) Lorsqu'il aura été justifié à Sa Majesté que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins ou des marques de fabrique, brevetés ou enregistrés dans la Grande-Bretagne, il sera licite à Sa Majesté d'appliquer en tout temps à cette possession, par ordonnance en Conseil, les dispositions de la présente section, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qui pourraient être contenues dans ladite ordonnance.

Définitions

92. — (1) Dans la présente loi, sauf quand le contexte exigera une interprétation différente, le terme « la Cour » signifie (sauf les dispositions spéciales concernant l'Écosse, l'Irlande et l'île de Man) la Haute Cour de justice d'Angleterre.

(2) Quand, d'après la présente loi, une décision du Contrôleur est sujette à un appel à la Cour, ou qu'une pétition peut être renvoyée à la Cour, et sauf lorsqu'il s'agit d'une pétition tendant à obtenir la révocation d'un brevet aux termes de la section 25 de la présente loi, l'appel sera porté et la pétition sera renvoyée ou présentée, conformément aux règlements de la Cour suprême, à tel juge de la Haute Cour que le Lord-chancelier désignera à cet effet. Il ne pourra être appelé de la décision de ce juge,

sauf s'il s'agit d'une décision révoquant ou confirmant la révocation d'un brevet.

93. — Dans la présente loi, sauf quand le contexte exigera une interprétation différente :

le terme « officier de la loi » désigne l'Attorney général ou le Solicitor général pour l'Angleterre ;

« prescrit » signifie prescrit par des règlements généraux établis en vertu de la présente loi ;

le terme « possession britannique » ne comprend pas l'île de Man, ni les îles de la Manche ;

« brevet » signifie des lettres patentes relatives à une invention ;

« breveté » signifie la personne qui est inscrite au registre comme concessionnaire ou propriétaire du brevet ;

« invention » signifie un genre quelconque de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'une concession de privilèges aux termes de la section 26 du statut des monopoles (c'est-à-dire de la loi de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques I^{er}, chapitre 3, et intitulée « loi concernant les monopoles et les dispenses avec dispositions relatives aux peines et aux déchéances s'y rapportant »), et ce terme comprend aussi les inventions alléguées ;

les termes « inventeur » et « déposant » comprennent, selon les dispositions de la présente loi, le représentant légal d'un inventeur ou d'un déposant dé-cédé ;

« dessin » signifie uniquement les éléments de forme, de configuration, d'ornementation appliqués à l'objet par un procédé ou un moyen industriel, soit manuel, soit mécanique, ou chimique, séparé ou combiné qui, dans l'article fini frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux ; ce terme ne comprend pas les modes ou principes de construction ou toute autre chose qui en substance sont plutôt des moyens mécaniques ;

« article » signifie (en ce qui concerne les dessins) tout article fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle ;

« droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un article quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré ;

le terme « propriétaire d'un dessin nouveau ou original » désigne :

a) quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers, moyennant une compensation effective, la

personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté;

b) quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un article quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement, la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis;

c) en tout autre cas, l'auteur du dessin, et si la propriété du dessin, ou le droit d'appliquer celui-ci, a passé du propriétaire original à une autre personne, le terme ci-dessus comprend cette autre personne;

« exploitation sur une échelle commerciale » signifie la fabrication de l'article ou la pratique du procédé exposé et revendiqué dans une description de brevet dans un établissement ou une organisation définie et effective et sur une échelle qui est équitable et raisonnable en toutes circonstances.

Application de la loi en Écosse, en Irlande et dans l'île de Man

94. — En ce qui concerne l'application de la présente loi en Écosse :

(1) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet qui sera intentée en Écosse, les dispositions de la présente loi relatives au recours à l'assistance d'un assesseur seront applicables, et ladite action sera jugée sans l'assistance d'un jury à moins que la Cour n'en décide autrement. En dehors de cela, rien ne sera modifié à la juridiction ni aux formes de procédure des Cours de l'Écosse dans une telle action, ou dans toute autre action ou procédure relative à un brevet qui était jusqu'ici de la compétence de ces Cours. Pour les fins des dispositions à appliquer de cette manière, le terme « Cour d'appel » signifie toute Cour devant laquelle une action semblable peut être portée en appel.

(2) Toute contravention à la présente loi déclarée punissable après condamnation prononcée en la voie sommaire pourra être poursuivie devant la Cour du shérif.

(3) Les procédures en révocation d'un brevet doivent revêtir la forme d'une *action in reduction*, intentée à l'instance du *Lord-Advocate* ou d'une personne intéressée avec le concours de ce dernier, concours qui ne sera accordé que si cette personne a établi le bien-fondé de sa demande (*on just cause*), et les assignations et mandats de comparution relatifs à une telle action devront être faits dans les formes et conformément à la pratique en vigueur à l'époque de la mise en application de la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente loi qui confèrent une juridiction spéciale à la

Cour, telle qu'elle est définie par cette loi, ne modifieront, sauf dans les limites de cette juridiction, la compétence d'aucune Cour d'Écosse dans les actions relatives aux brevets ou aux dessins. Pour toute procédure de ce genre, le terme « la Cour » signifiera un des lords ordinaires de la Cour de session, et le terme « Cour d'appel » signifiera l'une ou l'autre des divisions de ladite Cour.

(5) Nonobstant quelque disposition que ce soit de la présente loi, le terme « la Cour » se rapportant à une procédure en Écosse pour la prorogation de la durée d'un brevet, signifiera le Lord ordinaire de la Cour de session.

(6) Le terme « Règlement de la Cour suprême » signifiera *Act of sederunt*, sauf pour ce qui concerne la section 92 de la présente loi.

(7) Si, ensuite d'une procédure portée devant une Cour, une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi devient nécessaire, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au Contrôleur, et ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

(8) Le terme « *injunction* » signifie « interdiction ».

95. — En ce qui concerne l'application de la présente loi en Irlande :

(1) Nonobstant quelque disposition que ce soit de la présente loi, toutes les parties devront jouir en Irlande de leurs recours légaux en vertu d'un brevet, ou relativement à un brevet, comme si ce brevet avait été délivré pour l'Irlande seulement.

(2) Les dispositions de la présente loi qui confèrent une juridiction spéciale à la Cour, telle qu'elle est définie par cette loi, ne modifieront, sauf dans les limites de cette juridiction, la compétence d'aucune Cour d'Irlande, dans les actions relatives aux brevets ou aux dessins. Pour toute procédure de ce genre, le terme « la Cour » signifiera la Haute Cour d'Irlande.

(3) Si, ensuite d'une procédure portée devant une Cour, une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi devient nécessaire, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au Contrôleur, et ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

96. — La présente loi s'étendra à l'île de Man, sous réserve des modifications suivantes :

(1) Rien dans la présente loi ne modifiera la juridiction des Cours de l'île de Man en ce qui concerne les procédures en contrefaçon ou toutes autres actions ou procédures relatives à un brevet ou à un

dessin, et pour lesquelles ces Cours sont compétentes.

(2) Dans l'île de Man, la punition d'un délit commis en contravention à la présente loi consistera en un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans amende, le chiffre de l'amende ne pouvant pas excéder cent livres sterling, à la discrétion de la Cour.

(3) Toute contravention à la présente loi commise dans l'île de Man, et qui, en Angleterre, serait punissable après condamnation en la voie sommaire, pourra être poursuivie, et toute amende y relative pourra être recouvrée, à l'instance d'une personne lésée, de la manière en laquelle les délits punissables après condamnation en la voie sommaire seront poursuivis au moment donné.

Abrogation ; exceptions et titre abrégé

97. — Rien dans la présente loi ne pourra supprimer, restreindre, ou porter atteinte aux prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

98. — (1) Les dispositions légales mentionnées dans la deuxième annexe à la présente loi sont abrogées par les présentes, dans la mesure où cela est indiqué dans la troisième colonne de ladite annexe :

a) en ce qui concerne les dispositions légales mentionnées dans la I^e partie de cette annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) en ce qui concerne les dispositions légales mentionnées dans la II^e partie de cette annexe, à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement de la Cour suprême réglant les matières qui font l'objet de ces dispositions légales ;

c) en ce qui concerne les dispositions légales mentionnées dans la III^e partie de cette annexe, à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement édicté en vertu de la présente loi pour régler les matières qui font l'objet de ces dispositions légales,

et jusqu'au moment où elles seront abrogées de la manière indiquée plus haut, les dispositions légales mentionnées dans la II^e et la III^e partie de cette annexe produiront leurs effets comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Toutefois, cette abrogation ne pourra porter atteinte à aucune convention, ordonnance en Conseil, règlement ou tarif de taxes applicables en vertu d'une quelconque des lois ainsi abrogées ; mais toute convention, ordonnance en Conseil, règlement ou tarif de taxes semblable qui seront en vigueur quand la présente loi entrera en force,

continueront à demeurer en vigueur, et pourront être abrogés, changés ou modifiés comme s'ils avaient été créés en vertu de la présente loi.

(2) Sauf les cas où il en est disposé autrement en termes exprès, la présente loi s'appliquera à tous les brevets délivrés et à tous les dessins enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux demandes qui seront en suspens à cette époque, et se substituera aux dispositions légales qui leur eussent été appliquées si cette loi n'avait pas été adoptée.

99. — La présente loi pourra être citée comme la « loi sur les brevets et les dessins de 1907 » et entrera en vigueur, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en termes exprès, le 1^{er} janvier 1908.

Dispositions de la loi de 1919 non incorporées dans le texte ci-dessus

21. — (1) La présente loi s'appliquera, sauf disposition contraire expresse, à tous les brevets délivrés, à toutes les demandes et descriptions de brevets faites ou déposées, ainsi qu'à tous les dessins qui ont été enregistrés avant ou après l'adoption de la présente loi.

(2) La présente loi disant que des phrases ou des mots doivent être ajoutés ou retranchés dans la loi principale ou substitués à d'autres qui y figurent déjà, des exemplaires de la loi principale pourront être imprimés, sous l'autorité de l'Office de librairie (*Stationery Office*) de Sa Majesté conformément aux directions ainsi données, avec les additions, retranchements ou substitutions ordonnés et avec les sections, sous-sections et paragraphes numérotés selon ces directions; et la loi principale sera considérée comme ayant été rédigée à l'époque où ces directions sont entrées en vigueur avec les additions, retranchements et substitutions ordonnés.

(3) Quand une loi quelconque du Parlement ou un autre instrument se réfère à la loi principale, elle sera interprétée comme désignant la loi principale telle qu'elle a été amendée par la présente loi.

(4) La loi sur les brevets et les dessins de 1908 est abrogée.

22. — La présente loi peut être citée comme la loi sur les brevets et dessins de 1919, et la loi principale jointe à la présente loi peuvent être citées ensemble comme la loi sur les brevets et dessins de 1907 et 1919.

(2) Les dispositions des sections 1 et 2 de la présente loi qui remplacent les sections 27 et 24 de la loi principale n'entreront pas en vigueur avant la date que fixera le *Board of Trade* au plus tard dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi; exception est faite en ce qui concerne les dispositions de la sous-section (2) de la section 6 de la présente loi, remplaçant ladite section 24, pour autant qu'elles s'appliquent aux brevets qui y sont mentionnés; et les dispositions de la présente loi relatives aux conditions auxquelles une invention ou un dessin enregistré peut être fabriqué, employé ou exercé par un département du Gouvernement ou pour son compte n'entreront en vigueur qu'à la date qui sera

fixée par une ordonnance du *Board of Trade*; sauf ce qui précède, la présente loi entrera en vigueur lors de son adoption.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

INSTRUCTIONS

pour

L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 12 FÉVRIER 1926 CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (1)

Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 12 février 1926 concernant les marques de fabrique ou de commerce (2), le Conseil économique suprême du peuple de l'U. S. S. R. donne, après accord avec le Commissariat du peuple pour le commerce intérieur et extérieur, les instructions suivantes pour l'exécution de ladite ordonnance :

1. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques appartenant à des entreprises industrielles ou commerciales situées sur le territoire de l'U. S. S. R. seront déposées personnellement ou adressées par la poste à la Division des marques et des modèles industriels du Comité des inventions près le Conseil économique suprême de l'U. S. S. R., à Léningrad, par le propriétaire de l'entreprise ou par une personne physique autorisée, en vertu d'un pouvoir spécial, à solliciter l'enregistrement.

2. Les demandes relatives à des marques appartenant à des entreprises industrielles ou commerciales situées en dehors du territoire de l'U. S. S. R. seront déposées par une personne physique établie sur le territoire de l'U. S. S. R. et autorisée, en vertu d'un pouvoir spécial, à solliciter l'enregistrement.

3. Chaque marque dont l'enregistrement est requis doit faire l'objet d'une demande spéciale. Chacune de celles-ci doit être rédigée sur une feuille ou une demi-feuille de papier, à l'encre ou à la machine.

4. Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque doit contenir :

- a) le nom complet et l'adresse exacte du propriétaire de l'entreprise au nom duquel le droit exclusif d'emploi de la marque est revendiqué et, si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire, les prénoms, nom et adresse de celui-ci;
- b) le titre et l'adresse exacte de l'entreprise en faveur de laquelle le droit à la marque est revendiqué;

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt* du 15 septembre 1926, p. 112.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 94.

c) l'indication exacte du nombre d'années pour lesquelles le droit exclusif d'emploi de la marque est revendiqué (art. 11 de l'ordonnance) (1);

d) l'indication exacte des marchandises ou des genres de marchandises (à teneur de la classification ci-jointe) pour lesquelles le droit à la marque est revendiqué et du mode d'emploi de la marque (apposition sur les produits, sur les emballages ou autres modes d'emploi);

e) l'énumération des annexes et l'indication de leur contenu;

f) la signature du déposant ou de son mandataire et la date de la demande.

5. Lorsqu'il s'agit d'une marque verbale (devises, dénominations de fantaisie, mots et combinaisons de mots comme tels, c'est-à-dire sans prendre en considération leur forme) la demande doit contenir la déclaration expresse que le déposant revendique le droit exclusif d'emploi d'une marque verbale.

Lors de la délivrance du certificat d'enregistrement d'une marque verbale et de la publication de cette délivrance, la Division des marques indiquera la nature de la marque par l'insertion de la clause suivante :

« L'emploi de la marque doit être accompagné de l'indication du nom et du siège de la firme du titulaire, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance. »

6. Toute demande doit être accompagnée :

- a) d'un extrait du registre du commerce ou de documents attestant l'existence légale de l'entreprise ou d'une expédition de ceux-ci légalisée par un notaire;
- b) du récépissé du paiement de 10 roubles à titre de taxe de dépôt (art. 3 du règlement annexé à l'ordonnance);
- c) de trois exemplaires de la marque et de sa description. Pour les marques verbales (n° 5 ci-dessus), ces indications pourront être contenues dans le texte de la demande;
- d) des droits de timbre.

7. Les demandes déposées par l'entremise d'un mandataire doivent être accompagnées d'un pouvoir légalisé par un notaire. Les pouvoirs établis à l'étranger doivent être conformes à la législation du pays d'origine et légalisés par l'organe compétent du Commissariat du peuple de l'U. S. S. R. pour les affaires étrangères.

8. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques relatives à des entreprises situées au dehors du territoire de l'U. S. S. R. et appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères doivent être accompagnées, en dehors des annexes énumérées aux n°s 6 et 7, des pièces suivantes :

(1) Nous désignerons simplement par ce mot l'ordonnance du 12 février 1926 concernant les marques de fabrique ou de commerce.

- a) une expédition du certificat d'enregistrement de la marque déposée au pays où l'entreprise est située et une traduction en russe de ce certificat, le tout dûment légalisé;
- b) une déclaration du Comité suprême des concessions attestant que l'entreprise est autorisée à agir sur le territoire de l'U. S. S. R. ou une déclaration de l'autorité centrale compétente du pays du déposant attestant que les propriétaires d'entreprises situées sur le territoire de l'U. S. S. R. ont droit, dans ledit pays du déposant, à l'enregistrement de leurs marques (art. 20 de l'ordonnance). Cette dernière déclaration doit être légalisée par l'organe compétent du Commissariat du peuple pour les affaires étrangères.

9. Les documents et les objets annexés aux demandes et ceux ultérieurement déposés doivent porter un signe propre à indiquer à quelle demande ils se rapportent.

10. Les reproductions de marques annexées aux demandes doivent être exécutées, sur du papier, à l'encre de Chine ou avec une autre couleur durable, reproduire tous les détails de la marque, et avoir 25×33 cm. au maximum.

11. Les descriptions de marques (aspect, sens, dessin, couleur des parties, etc.) doivent être claires, lisibles et complètes. Elles doivent être rédigées par le déposant ou par son mandataire.

12. Les demandes déposées sans observer les prescriptions contenues dans les présentes instructions ne seront pas prises en considération. La division des marques en informera le déposant, auquel elle accordera en même temps un délai déterminé pour combler les lacunes constatées dans son dossier.

13. Lorsqu'une marque ne peut être enregistrée qu'après sa modification partielle, la Division des marques en informe le déposant en lui indiquant les modifications nécessaires et en lui accordant en même temps un délai déterminé, dans lequel il devra déposer trois exemplaires de la marque ainsi modifiée et de la description de celle-ci.

14. Lorsque la Division des marques n'a pas d'objections contre l'enregistrement d'une marque déposée ou modifiée à teneur du n° 13, elle prendra la décision de l'enregistrer. A partir de la date de la signature de cette décision, le déposant aura le droit indiscutable d'obtenir la délivrance d'un certificat d'enregistrement (art. 8 de l'ordonnance).

La durée de validité du certificat sera comptée à partir de la signature de ladite décision.

Le certificat sera remis au déposant dans le mois suivant la date de la remise de la notification y relative et contre présentation à la Division des marques :

- a) du récépissé constatant le paiement de la taxe prévue, savoir 5 roubles par année de durée du certificat;
- b) du montant correspondant aux frais de publication de la délivrance du certificat;
- c) de 125 exemplaires de la marque;
- d) d'un cliché.

Si ces pièces ne sont pas déposées dans le délai établi, le déposant sera considéré comme ayant renoncé à son droit à la délivrance du certificat.

15. Le cliché doit être en bois ou préparé à l'aide de la zincographie ou de la galvanoplastie. Il doit être d'une seule pièce et ne pas dépasser 5×5 cm. Cependant, si la Division des marques considère que les mesures du cliché doivent être augmentées, elle en informera le déposant dans la notification prévue au n° 14. Ce dernier sera tenu de déposer un cliché conforme aux mesures ainsi prescrites.

16. Les modifications que le déposant apporterait spontanément à la marque ne peuvent être prises en considération que si la demande y relative est déposée avant la signature de la décision en vertu de laquelle la marque originellement déposée est déclarée propre à être enregistrée (art. 14 de l'ordonnance).

17. Le traitement de demandes portant sur les mêmes marques ou sur des marques similaires ne pourra être fait de la manière prévue par l'article 9 de l'ordonnance pour les cas de collision que si la deuxième demande est déposée avant que la marque faisant l'objet de la première ait été déclarée propre à être enregistrée (n° 14 ci-dessus).

La durée de l'emploi ininterrompu d'une marque sera prise en considération, dans les cas de collision, à partir du moment où la marque a été utilisée pour la première fois sur les marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, par suite de l'observation, de la part du propriétaire, de l'autorisation de se livrer à l'industrie ou au commerce.

La fixation du délai utile pour produire les preuves relatives à la date à partir de laquelle l'antériorité d'emploi d'une marque doit être calculée est du ressort de la Division des marques. Ce délai ne doit cependant pas comporter moins d'un mois.

Contre le refus d'enregistrement d'une marque prononcé à teneur de l'article 9 de l'ordonnance, le recours prévu par l'article 8 de la même ordonnance ne peut pas être

formé. Le déposant auquel l'enregistrement a été refusé n'a que le droit de déposer, à teneur de l'article 13 de l'ordonnance, une demande en annulation du certificat délivré pour la marque par lui revendiquée.

18. Les délais fixés par les n°s 12, 13 et 17 des présentes instructions ne peuvent être prolongés par la Division des marques qu'une seule fois pour chaque cas et seulement sur la demande expresse et motivée du déposant, formée avant l'échéance du délai.

Lorsqu'un délai n'est pas observé, la demande est considérée comme retirée.

19. Le renouvellement de la durée de validité des marques doit être requis par une demande spéciale, déposée entre les mains de la Division des marques avant l'échéance du délai de protection et accompagnée :

- a) du récépissé du versement de la taxe de renouvellement de 5 roubles;
- b) du montant correspondant aux frais de publication de renouvellement du certificat;
- c) des droits de timbre.

20. En cas de transfert du droit à la marque (art. 17 de l'ordonnance), le nouveau propriétaire est tenu de déposer entre les mains de la Division des marques, dans les six mois suivant la date de la cession de l'entreprise :

- a) une expédition, légalisée par un notaire, du document dont résulte le transfert de l'entreprise;
- b) le certificat originaire d'enregistrement de la marque;
- c) le récépissé constatant le paiement de la taxe de dépôt de 10 roubles;
- d) le montant correspondant aux frais de publication du transfert du droit à la marque;
- e) un nouveau cliché de la marque portant l'indication de la firme du nouveau propriétaire de l'entreprise;
- f) 125 exemplaires de la marque;
- g) les droits de timbre.

21. Le coût des publications prévues aux n°s 14, 19 et 20 des présentes instructions sera fixé par le Comité des inventions. Il sera communiqué au déposant par l'entremise de la Division des marques.

22. Dans le certificat accordant le droit d'emploi exclusif d'une marque et dans le registre des marques enregistrées seront inscrits :

- a) la date du certificat;
- b) le numéro d'ordre;
- c) les classes de marchandises;
- d) le nombre des pièces du dossier;
- e) la date du dépôt de la demande;
- f) les nom, domicile (ou résidence) du pro-

priétaire de l'entreprise et, le cas échéant, de son mandataire;

- g) le titre et le siège de l'entreprise;
- h) les marchandises ou genres de marchandises;
- i) la durée de validité du certificat;
- k) le renouvellement de la durée de validité du certificat;
- l) la reproduction ou la description de la marque.

Seront également mentionnées au registre les publications relatives à la délivrance du certificat, au transfert de celui-ci à un nouveau propriétaire, au renouvellement de sa durée de validité, à son interruption et à son annulation à teneur d'une décision judiciaire (art. 13 de l'ordonnance).

23. Le registre des marques enregistrées (art. 12 de l'ordonnance) sera tenu conformément à la classification des produits annexée aux présentes instructions. Il contiendra :

- 1° la reproduction de la marque;
- 2° le numéro du certificat;
- 3° l'énumération des marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée.

24. Pour les affaires de marques concernant les dépôts, les recours et les requêtes adressés au Comité des inventions, pour les réponses à ces requêtes et pour les déclarations il y aura lieu de payer les droits de timbre prévus par les dispositions générales.

25. Les présentes instructions entrent en vigueur en même temps que l'ordonnance, savoir le 1^{er} juin 1926.

ANNEXE

CLASSIFICATION DES PRODUITS

- Classe 1.* Semences, produits végétaux, animaux.
- Classe 2.* Fils et cotons.
- Classe 3.* Produits textiles et articles de galanterie.
- Classe 4.* Articles de tricotage et de couture en blanc, confections, chapeaux.
- Classe 5.* Tapis, matelas, nattes, articles en chanvre, lin et laine.
- Classe 6.* Matériaux et objets en bois, écorce et liège.
- Classe 7.* Papier, carton et objets en papier et en carton.
- Classe 8.* Vaisselle, objets d'usage domestique, lanternes et lampes.
- Classe 9.* Produits et instruments pour l'impression, la gravure et similaires.
- Classe 10.* Métaux bruts et ouvrés.
- Classe 11.* Machines, chaudrons, établis, leurs accessoires et parties.
- Classe 12.* Appareils de toutes espèces, leurs accessoires et parties.
- Classe 13.* Instruments pour l'agriculture, l'artisanat, etc., couteaux, objets en fer, serures.
- Classe 14.* Armes, leurs accessoires et petits objets en métal.
- Classe 15.* Articles électrotechniques.

Classe 16. Instruments de musique, leurs parties et accessoires.

Classe 17. Bijouterie, montres et leurs parties.

Classe 18. Instruments pour la physique, la chimie, l'optique, la géodésie, le dessin, le mesurage et la chirurgie.

Classe 19. Peaux, cuirs et fourrures, os, ivoire, nacre, ambre, etc.

Classe 20. Articles et produits comestibles et de gastronomie.

Classe 21. Produits de pâtisserie et de confiserie.

Classe 22. Thé, café, cacao et succédanés.

Classe 23. Vins.

Classe 24. Boissons alcooliques.

Classe 25. Bière, porter, *kwass*, etc.

Classe 26. Tabac, cigares, cigarettes, papier à cigarettes, tubes à cigarettes.

Classe 27. Matériaux de construction.

Classe 28. Préparations et objets de pharmacie, médecine et clinique.

Classe 29. Articles de parfumerie, de santé et d'hygiène, cosmétiques.

Classe 30. Produits chimiques, huile, matériaux pour l'éclairage et le chauffage, résine.

Classe 31. Articles de droguerie, apprêts et préparations chimiques pour le tannage du cuir.

Classe 32. Articles de chancellerie et de dessin.

Classe 33. Gomme et produits en gomme, succédanés.

Classe 34. Produits non compris dans les classes précédentes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA SUBSTITUTION

DE

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

AUX

ENREGISTREMENTS NATIONAUX ANTÉRIEURS

(Art. 4 bis de l'Arrangement de Madrid)

TROISIÈME ARTICLE⁽¹⁾

Les réserves auxquelles donne lieu en Allemagne l'application des articles 4^{bis} et 6 de l'Arrangement de Madrid (v. Niebour, *Die über Bern kommenden Warenzeichen*, dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1924, p. 97; Jüngel, *Das deutsche Warenzeichenrecht*, p. 14; Bing, dans la *Prop. ind.* de 1925, p. 189) et contre lesquelles s'élève l'article publié dans la *Prop. ind.*, 1925, p. 187, ne doivent pas rester sans réfutation par un Allemand.

Disons-le en un mot: les méthodes qui ont été employées ici pour interpréter le texte des articles 4^{bis} et 6 ne sont pas unanimement approuvées en droit allemand; au contraire, elles rappellent ce que dans l'école dite libre on attaque depuis long-

temps sous le nom de « méthode classique » ou de « jurisprudence créatrice de notions » (*Begriffsjurisprudenz*), et dont on peut constater petit à petit la disparition dans la pratique la plus récente du Tribunal du Reich et dans une partie de celle du Bureau des brevets. Pour nous faire bien comprendre, analysons le subtil et scrupuleux exposé de Bing.

Bing commence par dire que l'Arrangement de Madrid, contrairement à ce qui se passe dans les pays à législation anglo-américaine, est incorporé au droit allemand de par le simple fait qu'il a été publié par une loi. Il continue en prétendant que ledit Arrangement doit donc être interprété en tenant compte seulement des dispositions mêmes qu'il renferme et des matériaux qui en ont précédé l'élaboration, et par matériaux Bing entend non pas uniquement les matériaux dans le sens juridique le plus strict de ce mot, mais encore ceux de l'Arrangement lui-même; il ne donne pas ainsi une idée claire et complète de ce qu'est cette « méthode classique » du droit allemand et ne prend pas en considération la controverse qui existe au sujet des méthodes pratiquées et de l'influence qu'elles exercent sur l'interprétation.

La méthode qui consiste à prendre les matériaux pour base irrécusable d'une interprétation n'a plus guère de partisans en Allemagne et, dans le cas particulier, l'interprétation basée sur le texte manque de clarté. Bing ne rejette pas absolument la prise en considération du résultat pratique de l'interprétation, mais il oublie que chaque fois qu'il prend en considération le résultat objectif, le juge tient compte de quelque chose dont il trouve la source partout ailleurs que dans la loi. Or, une loi qui s'occupe essentiellement de créer une autorité et de régler la procédure à suivre devant cette autorité, comme l'Arrangement de Madrid, ne peut jamais être bien interprétée, si le but qu'elle poursuit n'est pas pris également en considération. Or, le but évident de l'Arrangement, c'est de permettre d'obtenir tous les avantages de droit matériel que confère la législation nationale sur les marques, puis de faciliter l'obtention et la consolidation du droit international conféré par l'Union dans le même domaine.

Ce mode de procéder est celui qui est suivi dans la méthode ou maxime dite téléologique (méthode qui consiste à rechercher le but, l'utilité d'une disposition); la maxime téléologique devrait prévaloir dans toute interprétation, car, non seulement elle concorde avec celle qui est basée sur les matériaux, mais elle découle de l'Arrangement lui-même et obtiendrait certainement l'approbation de tout juge pour les mêmes

(1) Voir les deux précédents articles dans la *Prop. ind.*, année 1925, p. 187 et 189.

motifs que l'interprétation basée sur les matériaux. L'interprétation même purement logique ne se base pas non plus sur le texte seul; elle tient compte des lois connexes et tout ce qu'on peut avoir écrit au sujet de l'abus de ce système n'y change rien.

La méthode d'interprétation basée sur le texte (méthode que nous désignerons, pour simplifier, sous le nom d'interprétation textuelle) employée par M. Bing est tout le contraire d'une méthode littérale; elle est plutôt philologique; elle analyse, ou plutôt elle dissèque les notions et a déjà été attaquée dans un grand nombre d'écrits. Et ici de nouveau on constate qu'en combinant étroitement la philologie et les notions communes, on obtient juste le contraire de ce qui résulterait d'une demi-application de ces sciences auxiliaires du droit.

En tête de son argumentation M. Bing place une explication du mot « substitué » qu'il détache du texte de l'article 4^{bis}. Il trouve que ce mot implique un facteur négatif: la disparition de l'enregistrement national, qui est remplacé par l'enregistrement international, en sorte que le premier de ces enregistrements disparaîtrait complètement. Une interprétation qui commence ainsi doit nécessairement aboutir à des conclusions tout autres que celle qui commence par faire ressortir le but du texte complet de l'article 4^{bis} et par bien établir les intérêts que cet article doit sauvegarder, et qui cherche ainsi à définir la valeur totale du texte, quelle que soit celle qu'il faut attribuer à ses différentes parties isolées.

Cette dernière méthode constitue bien la méthode téléologique, c'est-à-dire celle qui recherche le but à atteindre et atteint ce but par l'interprétation elle-même. Elle est largement appliquée en droit allemand, et il n'est pas douteux qu'elle doit l'être également en droit international, avec la nuance toutefois que la chose que les parties contractantes ont voulu réaliser par d'autres moyens que par le texte du traité est celle qui doit être prise en considération en tout premier lieu. Or, si l'on ne commence pas son interprétation en ayant ce but devant les yeux, l'on ne doit pas s'étonner d'obtenir des résultats non désirés.

Les « autres moyens » sont constitués ici par l'ensemble des pourparlers qui ont précédé la signature du traité et que M. Bing fait rentrer dans les matériaux. Il en ressort qu'on a voulu procurer aux ressortissants des pays contractants certains avantages en ce qui concerne les frais et les formalités de dépôt pour une marque internationale. Tout autre résultat, désiré ou non, même s'il consiste à rendre plus difficile le service d'enregistrement national, ne vient qu'en second lieu.

Si l'on envisage le mot « substitué » à ce point de vue, il faut en chercher la signification en le combinant avec les termes « sans préjudice des droits acquis » et avec le texte de l'article 4. On arrive alors inmanquablement à attribuer au mot « substitué » le sens restreint en vertu duquel la substitution n'a lieu que dans la mesure où elle est favorable au déposant de la marque.

En cherchant encore plus exactement la signification du mot « substitué » tout en restant dans le même ordre d'idées que M. Bing, on arrive au même résultat. M. Bing ne dit pas quelle est sa source pour l'interprétation du mot; elle pourrait se trouver dans un dictionnaire, ou encore dans la tentative de rendre ce que, d'après lui, on entend dans le langage courant par une substitution (*ein Ersatz*). En poussant cette idée, on trouve que, dans la vie, il n'existe pas une seule chose qui se substitue complètement à une autre en ce sens qu'une chose autrefois existante disparaîtrait *entièrement* pour être remplacée par une autre *absolument* nouvelle.

Au contraire: le facteur le plus important dans la substitution est le facteur *positif*, qui veut qu'il subsiste quelque chose de l'ancien objet, que les effets de celui-ci continuent à se déployer quand même la cause efficiente est remplacée plus tard par une autre cause. Un succédané de l'Aspirine, par exemple, est un produit qui a la prétention de se substituer à l'Aspirine véritable et d'en conserver toutes les bonnes qualités. Il peut même arriver que le succédané soit supérieur au produit original. La saccharine remplace le sucre, mais elle a une valeur inférieure, parce qu'elle est moins nourrissante et que le goût en est moins bon; en revanche, elle a une valeur supérieure pour sucrer. La substitution d'un mot à un autre ou d'une déclaration de volonté à une autre est pourtant tout autre chose. Quand une disposition légale est remplacée par une autre, cette opération peut avoir deux significations tout à fait opposées. Il se peut que la forme seule soit modifiée, c'est-à-dire que les mots de la nouvelle loi soient mieux choisis pour désigner le même effet légal; il se peut aussi que le fond de la loi soit révoqué pour être remplacé par le contraire. Une traduction se substitue aussi à l'œuvre originale. Tous les exemples montrent que par succédané (*Ersatz*), on entend en principe un succédané partiel, que la chose essentielle peut être aussi bien le facteur positif que le facteur négatif, que le mot en soi n'a pas grande signification et que c'est seulement en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles le mot est employé qu'on saura ce qu'il veut dire.

A cet égard, il est clair tout d'abord que l'enregistrement international substitué ne fait pas nécessairement disparaître les droits acquis en vertu de l'enregistrement national. On se demande comment il serait possible que l'Arrangement de Madrid eût une tendance destructrice. Mais, un point reste toutefois douteux: Faut-il, pour qu'il reste quelque chose des droits acquis en vertu de l'enregistrement national, que la forme de ce dernier soit maintenue, ou l'enregistrement international suffit-il? Ceci nous amène à poser la seule question juste dans le cas particulier, question que l'on peut formuler comme suit: Jusqu'à quel point l'enregistrement international est-il une substitution de l'enregistrement national?

Pour apprécier les suites légales de la substitution d'un enregistrement international à un enregistrement national, il faut tenir compte de trois hypothèses différentes: première hypothèse, il y a identité d'effet entre les deux enregistrements; deuxième hypothèse, les effets de l'enregistrement international dépassent ceux de l'enregistrement national (*Ueberschuss*); troisième hypothèse, les effets de l'enregistrement international restent ou peuvent rester déficitaires par rapport à ceux de l'enregistrement national (*Unterschuss*).

Quand il y a identité d'effet ou quand les effets de l'enregistrement international dépassent ceux de l'enregistrement national, notamment en ce qui concerne les facilités qui en résultent pour le paiement des taxes, aucune question ne se soulève. Quant à la troisième hypothèse, elle soulève une question qui ne peut être résolue que par la législation nationale. En se plaçant au simple point de vue de la forme, on peut considérer le dépôt international comme un deuxième dépôt de la marque. Rien ne s'oppose à ce que ce deuxième dépôt soit effectué et considéré comme un dépôt national. Si le deuxième dépôt est refusé, la décision n'atteint pas le premier dépôt. Admettons, par exemple, que le refus soit prononcé parce que la marque constitue une désignation de qualité et qu'elle a acquis ce caractère après le premier dépôt, l'autorité compétente pour statuer en dernière instance sur la validité de la marque sera le Tribunal du *Reich* et non plus le *Patentamt*. D'ailleurs, même devant le *Patentamt*, les principes pour la radiation d'une marque sont autres que ceux qu'on applique pour l'enregistrement.

Au cas particulier, il y a deux choses à distinguer: au point de vue du fond, le deuxième enregistrement est un renouvellement ou une confirmation du premier; au point de vue de la procédure, il est autre chose.

Qu'est-ce qui empêche la demande d'enregistrement international d'une marque nationale déjà enregistrée d'être considérée comme un simple renouvellement et non comme la demande tendant à obtenir un nouvel examen et la reconnaissance de la marque nationale? A mon point de vue, rien! En premier lieu c'est la même requête et elle pourrait être formulée sur le terrain national avec le même succès, pour la même marque, en payant la taxe de renouvellement et en remplissant les formalités nécessaires (répartition de la marque en diverses classes et paiement d'une taxe pour chaque classe).

La seule différence, si l'on substitue l'enregistrement international à l'enregistrement national, consiste en une économie de taxes et en l'obtention d'un délai de renouvellement plus long, et c'est là précisément le but que poursuit l'Arrangement de Madrid. Quel est le but d'un nouvel examen? C'est d'éviter que la reconnaissance de la marque ait l'air d'avoir été renouvelée, et l'on évite cela en ne procédant pas à un examen.

De ce qui précède on peut déduire quelle est, entre plusieurs, la véritable signification du mot « substitué ». Considéré au point de vue de la forme, l'enregistrement en Allemagne d'une marque venant de Berne consiste simplement à transférer l'enregistrement allemand d'une colonne du registre dans l'autre; au point de vue du fond, ce transfert entraîne l'acquisition de tous les droits que l'enregistrement international ajoute à l'enregistrement national et la disparition de toutes les obligations (paiement de taxes nationales, durée de protection plus courte) qui doivent être éteintes par le caractère international de l'enregistrement; il conserve en second lieu à l'intéressé tous les droits conférés, à l'origine ou plus tard, par l'ancien enregistrement.

La possibilité de sectionner dans ses différentes parties le droit dont il s'agit ici est encore plus apparente si l'on choisit une sorte de moyen terme entre les deux opinions dont l'une répudie l'examen, tandis que l'autre l'envisage comme nécessaire. Si l'on accepte l'examen, rien ne s'oppose à ce que l'enregistrement international soit effectué comme si l'enregistrement national avait donné naissance à un droit de priorité. Cela constitue une semi-reconnaissance de la situation juridique, du moins en ce qui concerne la date critique; au sujet de la désignation de qualité, en revanche, le nouvel examen qui serait fait pourrait aboutir à un refus de la marque, alors qu'elle avait été acceptée lors du premier dépôt, et cela même sans qu'il soit tenu compte de ce qui s'est passé dans l'intervalle.

Sur un point, M. Bing reconnaît que la

substitution n'est que partielle; il admet qu'elle ne règle que l'avenir et ne rétroagit pas, et il n'avait pas besoin pour cela d'un exposé de motifs spécial. La rétroactivité expressément voulue d'une loi est chose si rare que l'axiome de droit a pu prendre naissance qui dit que les lois n'ont point d'effet rétroactif, à moins qu'elles ne disposent autrement en termes exprès.

Pour savoir quelle est ici la signification réelle du mot « substitué », et pour se rendre compte de ce qui reste et de ce qui disparaît, il faut s'en rapporter en tout premier lieu au texte complet de l'article 4^{bis}. Faisons un pas de plus et admettons, avec toute la doctrine moderne, que la phrase entière doit avoir un seul et même sens. La méthode n'est pas sûre qui consiste à disséquer une phrase, à fixer le sens de chaque mot et à faire ensuite la somme de toutes ces significations. De cette façon, il est généralement impossible de trouver le sens unique de toute la phrase, car celui-ci ne peut pas se répartir sur tous les mots pris isolément. On ne peut même pas détacher cette seule phrase du contexte de l'article 4^{bis}, dont elle fait partie intégrante; elle a évidemment pour but de commenter l'article 4, d'écarter les interprétations erronées dudit article et de renforcer éventuellement la protection qu'il confère.

A ce point de vue, l'exposé des motifs inséré dans la *Prop. ind.* de 1925, p. 187, est d'une clarté absolue, mais M. Bing n'en tient pas compte. Sans prévention et sans exagération, on peut dire que l'article 4^{bis} n'est pas autre chose que la compression des nombreux alinéas de cet exposé, qui contient, du reste, sous la forme brève usitée pour les lois, la phrase affirmant « que cet enregistrement est substitué à tout dépôt national antérieur ».

Examinons maintenant la phrase complète de l'article 4^{bis}; nous constatons que la substitution d'un enregistrement à un autre est une substitution d'un genre spécial et que le mot « considéré » crée une sorte de fiction légale; il en résulte que le sens de l'article 4^{bis} est le suivant: La combinaison des articles 4 et 4^{bis} a pour but de rendre superflu le double enregistrement international et national. C'est pourquoi l'enregistrement international doit prévaloir, et cette prépondérance s'affirme en premier lieu dans l'amélioration de toutes les prescriptions de forme, et spécialement de celles qui concernent le paiement des taxes.

Mais, pour que ces avantages au point de vue de la forme n'entraînent pas la perte de droits matériels, tous les avantages de droit matériel conférés par l'enregistrement national sont attribués à l'enregistrement

international. Et alors le mot « substitué » prend un sens positif tout autre et si clair qu'il est à peine nécessaire de le justifier: les mots « l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs » signifient que « l'enregistrement international assume tous les effets légaux de l'enregistrement national », avec la clause que tout ce qui concerne les formalités, le paiement des taxes et la durée de protection n'est pas conservé, mais disparaît et est remplacé conformément au seul but poursuivi par l'enregistrement international. Et le membre de phrase final « sans préjudice des droits acquis... » n'est qu'une superfétation ultra prudente à l'égard des cas non prévus.

Un autre point intéressant est le suivant: L'exposé confirme expressément que l'enregistrement national ne disparaît pas du registre, car il prévoit seulement (à titre de recommandation aux États contractants) qu'une « mention portée dans les registres du pays intéressé suffirait pour constater que le second enregistrement est substitué au premier sous réserve des droits acquis ». Le mot « substitué » ne signifie donc pas ici disparition complète, et M. Bing entend pourtant prendre ces matériaux en considération.

En ce qui concerne spécialement les cas relevés par M. Bing, on peut faire les remarques suivantes. M. Bing estime hasardeux de laisser subsister la marque nationale identique quand, après un nouvel examen, la marque internationale est refusée parce, par exemple, elle constitue une indication de qualité. Ce même danger se présenterait dans le cas où, à la même époque, la marque ferait l'objet d'un nouveau dépôt national, par exemple pour extension des produits, et serait refusée à titre d'indication de qualité.

A mon sens, ce qui valait pour les anciens dépôts nationaux à l'étranger, vaut également pour la marque nationale. L'enregistrement en est remplacé au moment de l'enregistrement international.

Ce qui prouve que cette interprétation est possible en prenant pour base le texte de l'article 4^{bis}, c'est tout d'abord qu'il n'est fait aucune différence entre tous les enregistrements internationaux. La marque du pays d'origine devient ainsi, au moment de l'enregistrement international, une marque enregistrée internationalement. Cette interprétation possible doit être acceptée, parce qu'elle aboutit seule à un résultat raisonnable et répond à la volonté des parties contractantes. Aucune exception n'est faite en ce qui concerne la manière dont l'enregistrement national doit être ultérieurement traité. Il serait absolument inutile de le

soumettre au paiement de taxes spéciales ou de fixer pour le renouveler des délais spéciaux qui entreraient toujours en conflit avec ceux de l'enregistrement international. La mention dont parle l'exposé des motifs doit être portée aussi dans une rubrique spéciale du registre national; en outre, le pays d'origine est aussi un « pays intéressé ».

L'opinion contraire exprimée par Magnus-Jüngel, dans leur ouvrage *Warenzeichenrecht*, vol. 1, p. 14-15, est basée apparemment sur l'idée que les droits sont indivisibles et les auteurs attribuent au mot « substitué » uniquement le caractère négatif de la disparition. Mais, ce qui prouve bien que le droit ne disparaît pas, même quand la radiation a eu lieu, c'est la disposition de l'article 4, dernier alinéa, de la loi de 1894, qui dit que les marques radiées ne pourront être enregistrées à nouveau en faveur d'une autre personne que le dernier titulaire, et que celui-ci a encore un délai de deux ans, à partir de la radiation, pour former opposition à l'enregistrement demandé par un tiers.

On peut aussi envisager la situation comme si les deux enregistrements existaient cumulativement en faveur du titulaire de la marque; ce dernier acquiert alors les avantages de l'enregistrement international et il est déchargé des obligations qu'entraîne l'enregistrement national. Mais ici se soulève une nouvelle question. Les droits acquis ne subsistent-ils que sur la base de l'enregistrement national, ou bien sont-ils englobés aussi dans l'enregistrement international, même quand l'enregistrement national continue à exister sans paiement d'aucune taxe à côté de l'enregistrement international? En pareil cas, les choses eussent été simplifiées si, au lieu de faire de l'article 4^{bis} une prescription de droit matériel, on en avait fait une simple prescription réglementant l'enregistrement et interprétant l'article 4 dans les termes suivants: « En cas d'enregistrement international, il sera ajouté dans le registre national, aux inscriptions antérieures concernant la même marque, une mention disant que l'enregistrement national jouit à l'avenir de tous les avantages de l'enregistrement international. » Cela engloberait aussi l'enregistrement au pays d'origine. Mais du fait qu'une pareille formule n'a pas été adoptée, on ne peut rien conclure. M. Bing croit que, comme il est en mesure de proposer pour l'article 4^{bis} une formule dont le sens serait plus clair, celle qui a été employée doit forcément signifier autre chose. Une conclusion de ce genre ne pourrait être admise que si les deux formules avaient été mises en discussion et si la sienne avait été écartée pour des différences de fond et non pas seulement de termes.

Je ne voudrais pas finir sans faire encore une remarque générale sur l'interprétation des Conventions internationales. Il va de soi que, comme il n'existe pas de tribunal international, chaque pays a le droit d'interpréter le texte international et que ses autorités peuvent adopter les méthodes d'interprétation qui leur paraissent indiquées. Ces méthodes seront naturellement celles que l'on applique dans le pays; c'est pourquoi il ne faut pas se méprendre sur le sens de l'allégation de M. Bing que l'Arrangement de Madrid est devenu de la législation intérieure allemande, parce qu'il a été promulgué comme loi allemande en Allemagne. Mais, s'il est de règle pour les traités internationaux qu'ils doivent être interprétés tout d'abord en prenant pour base la volonté des parties et le but qu'elles se sont assigné lors de la conclusion du traité, il en résulte nécessairement que, quand deux opinions sont possibles sur le sens d'une disposition, celle de la partie co-contractante a aussi son poids; cela signifie tout simplement qu'il faut également prendre en considération les méthodes d'interprétation appliquées dans les pays étrangers.

On y arrive en tenant compte, pour l'interprétation, du but poursuivi, car il est certainement d'intérêt général que les mêmes dispositions internationales soient interprétées de la même façon dans tous les pays contractants. Si tel n'est pas le cas, l'égalité devant la loi n'est qu'apparente, de même que le progrès réalisé par l'adoption d'un texte uniforme; la diversité dans les lois est maintenue et la sécurité du droit en est diminuée.

Dans le cas où il y aurait doute sur le point de savoir si l'enregistrement international n'est pas en tous points au moins équivalent à l'enregistrement national, la conséquence en serait qu'on continuerait à enregistrer nationalement, et puis après internationalement. C'est là au fond que conduirait une partie des opinions exprimées par Niebour, par Magnus-Jüngel et par Bing. La possibilité existerait, pour nous exprimer paradoxalement, d'exclure certains pays de l'enregistrement international, dont l'essentiel est son but positif, et de transformer ainsi cet enregistrement en une œuvre accessoire et négative. La machine serait remplacée par une simple soupape de sûreté.

A l'égard des traités internationaux il faut être large, car sans largeur de vues pas de traités internationaux.

D^r RICHARD WIRTH,
Francfort-s.-M.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

ASSOCIATION GÉNÉRALE BELGE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Assemblée du 29 juin 1926, à Bruxelles.)⁽¹⁾

L'assemblée générale susdite a eu lieu sous la présidence de M. Louis André.

Elle a émis le vœu de voir le Gouvernement belge ratifier le plus tôt possible les Actes de La Haye et elle a adopté la décision suivante:

« L'assemblée décide de maintenir la question de la licence obligatoire à son ordre du jour et charge la Commission administrative de lui préparer un projet qui sera discuté dans une réunion ultérieure. La Commission pourra s'adjoindre pour cette étude les membres qu'elle jugera utile et tous les membres sont invités à lui adresser leurs suggestions. »

Correspondance

Lettre d'Allemagne

La jurisprudence allemande en matière de noms et de raisons de commerce

Quand un commerçant fonde un établissement, il est tenu de faire inscrire sa firme (raison de commerce) au registre du commerce. A teneur des dispositions légales, il ne peut se servir pour cela que de son nom patronymique et d'un ou plusieurs prénoms. Pour une société en nom collectif (*offene Handelsgesellschaft*), la firme doit contenir le nom patronymique de l'un au moins des associés.

Un grand nombre d'entreprises qui, au cours du temps, sont devenues très florissantes, ont été fondées par une ou plusieurs personnes et portent dans leurs firmes le nom patronymique de leur ou leurs fondateurs, car, en droit allemand, la firme originelle peut être conservée non modifiée, même quand l'établissement passe en d'autres mains, ou quand il est transformé en société par actions ou en société à responsabilité limitée; mais, dans ce dernier cas, la firme devra être accompagnée d'une adjonction indiquant de quel genre de société il s'agit (S. A. [A.-G.] ou G. m. b. H. [*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*]). De cette façon, le nom patronymique devient un « mot-vedette » (*Schlagwort*) qui désigne l'entreprise et ses produits notamment dans tous les cas où par une réclame constante, l'attention du public doit tous les jours être attirée sur le produit vendu. Les noms

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil* de septembre et octobre 1926, p. 185.

de longue haleine ne restent pas dans la mémoire du consommateur; on ne peut inculquer à la masse qu'un nom court et facile à prononcer, et, le plus souvent, ce nom court et aisément retenu est celui du fondateur de l'établissement. Chaque enfant connaît en Allemagne le chocolat Stollwerk ou Suchard; chaque buveur de champagne connaît le Mumm, le Heidsieck, le Henkel ou le Kupferberg; chaque fumeur de cigarettes connaît la cigarette Jasmazi, Kyriazi, Garbaty, Batschari ou Reemtsma; chaque femme de ménage connaît la machine à coudre Singer et le consommé Maggi; chaque conducteur d'automobile connaît la voiture Opel, Ford ou Daimler, etc.

Déjà la première loi allemande du 27 mai 1896 concernant la répression de la concurrence déloyale cherchait à réprimer l'abus qui se faisait des noms devenus célèbres. En son article 8, elle interdisait l'usage, dans le but de créer une confusion, du nom ou de la raison de commerce d'un tiers. Cette disposition écartait les éléments sans aveu qui avaient recours à une personne interposée (Heidsieck, Mumm, Krupp Farina, etc.) pour créer des raisons de commerce destinées à être confondues avec les porteurs connus de ces noms, et à permettre d'exploiter illicitement la réputation acquise par autrui.

La deuxième loi, celle du 6 juin 1909 encore en vigueur contre la concurrence déloyale, a considérablement élargi, en son article 16, la portée de cette disposition; elle n'exige plus la preuve de l'intention dolosive, mais se contente de la simple existence d'un risque de confusion. Elle protège le porteur d'un nom connu, même contre les personnes qui, sans mauvaise intention, font d'un nom ou d'une firme un usage qui peut créer une confusion avec le nom employé depuis longtemps dans le commerce. Elle atteint ainsi même les personnes qui se servent de leur propre nom. Sous l'impulsion du Tribunal du Reich, la jurisprudence des tribunaux allemands a donné, avec le temps, à l'article 16 une interprétation qui dépasse les cadres d'une loi contre la concurrence déloyale; elle protège la possession acquise même contre l'usager de bonne foi et confère en quelque sorte au « premier usager » un droit exclusif analogue à celui qu'accordent certains pays en matière de marques de fabrique.

Une telle interprétation de la loi contient naturellement le germe d'innombrables conflits, car personne ne renoncera facilement à l'usage de son propre nom patronymique. Les tribunaux allemands ont dû s'occuper ces dernières années d'une série de cas de ce genre.

Le premier concernait le nom de *Jasmazi*.

En 1901, le fabricant de cigarettes Georges Antoine Jasmazi à Dresde avait vendu sa fabrique avec la firme à une société anonyme qui prit le nom de Georges A. Jasmazi S. A. Le vendeur s'était engagé par contrat à ne participer, pendant les dix années suivantes, à aucune entreprise concurrente. Il remplit fidèlement son engagement. A l'expiration du délai fixé, il fonda, avec ses deux fils devenus adultes, une fabrique de cigarettes sous le nom de Georges A. Jasmazi & fils. La nouvelle entreprise apposa naturellement sa firme sur les cigarettes et étuis. La société anonyme lui intenta alors une action tendant à faire prononcer la radiation de sa firme et l'interdiction de se servir du nom de Jasmazi dans le commerce des cigarettes et tabacs.

Au cours de ce procès, qui a occupé le *Landgericht* et la Cour d'appel de Dresde, puis le Tribunal du Reich, il a été constaté que la défenderesse n'avait commis d'actes illicites ni dans l'usage de la nouvelle firme ni dans le choix de l'habillage de ses cigarettes; au contraire, avec un zèle et une habileté indéniables, elle avait cherché à faire ressortir les mots « et fils » aussi bien sur ses emballages que dans ses annonces, et à combiner une marque verbale et figurative comprenant ces mots avec l'élément caractéristique consistant dans le portrait de M. G. A. Jasmazi. Ensuite de ces constatations, la demande fut rejetée le 3 avril 1912 par la Cour d'appel de Dresde, et le 22 novembre 1912 par le Tribunal du Reich⁽¹⁾. Les deux tribunaux sont partis du point de vue qu'il n'existait aucun risque de confusion, parce que les cigarettes de la nouvelle fabrique s'étaient fait connaître dans le commerce sous le nom de cigarettes « Jasmazi fils » et même cigarettes « Fils » et non pas sous le nom de cigarettes « Jasmazi » comme celles de l'ancienne entreprise; le fumeur moyen savait donc très bien ce qui lui était offert et il ne pouvait pas croire par erreur qu'il recevait les cigarettes « Jasmazi » bien connues. Ces arrêts ont été généralement approuvés, sinon à cause des motifs, du moins parce qu'on avait le sentiment que, dans les cas où la bonne foi et la bonne volonté sont prouvées, il est difficile, en se basant sur la loi contre la concurrence déloyale, d'interdire à quelqu'un de se servir de son propre nom de famille.

C'est au même résultat qu'a abouti, à peu près à la même époque, le litige entre les deux frères Stiller, qui avaient hérité de leur père un commerce de chaussures exploité sous le nom de Charles Stiller, mais ne parvinrent pas à s'accorder. Le plus jeune des deux frères, qui s'appelait Charles

Stiller, se retira et fonda une entreprise concurrente sous le nom de Charles Stiller jr. Cela lui fut interdit par trois instances successives: le *Landgericht*, l'*Oberlandesgericht* de Berlin et le Tribunal du Reich; ces mêmes tribunaux lui permirent en revanche d'adopter la firme *Carl Stiller junior*⁽¹⁾.

Un litige étrange a surgi entre deux sociétés dont les noms se ressemblaient parce qu'elles étaient des sociétés sœurs. En 1874, les commerçants H. Cohrs et B. Ammé ont fondé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un bureau d'expédition sous la firme *Cohrs & Ammé*. M. Ammé s'étant retiré, il fut remplacé dans les années 1880 par un M. L.; en 1890, un M. E. entra dans la société. Des succursales furent ouvertes à Stettin et à Dantzig. En 1894, les intéressés convinrent que E. se retirerait le 1^{er} janvier 1895, qu'il reprendrait à son compte les succursales de Stettin et de Dantzig sous la firme *Cohrs & Ammé Nachfolger* (successeur). Après la mort de C., E. rentra dans le bureau de Hambourg, tout en conservant ses entreprises de Stettin et de Dantzig. En 1909, L. et E. stipulèrent un nouveau contrat de société; en 1914 E. mourut et ce fut sa veuve qui l'hérita. Pendant plusieurs années les deux maisons restèrent sur un pied d'amitié; en 1919, le contrat de société fut résilié. Une discussion s'éleva sur le point de savoir si la maison *Cohrs & Ammé Nachfolger* avait le droit de travailler à Hambourg. Ce droit lui fut reconnu par jugement du Tribunal du Reich du 22 mars 1921⁽²⁾. Jusqu'alors les deux parties avaient un représentant commun à Lubeck; leurs relations s'étant troublées, le bureau de Stettin-Dantzig créa d'abord à Lubeck une propre succursale qu'il fit inscrire au registre du commerce; peu après, la maison de Hambourg prit les mêmes mesures. Un nouveau procès prit naissance qui fut tranché par arrêt du Tribunal du Reich du 20 janvier 1922⁽³⁾. Cet arrêt n'est intéressant ici qu'en ce qu'il confère à la maison *Cohrs & Ammé Nachfolger* un droit plus ancien et meilleur sur la firme qu'elle a été la première à faire inscrire au registre du commerce de Lubeck, et, en ce que, malgré les dispositions contractuelles liant les parties, il s'est basé sur le § 16 de la loi contre la concurrence déloyale pour condamner la maison de Hambourg à modifier la firme de sa succursale de Lubeck, de façon à éviter toute confusion.

Dans l'intervalle, le bureau de Hambourg s'est transformé en société anonyme sous la raison *Cohrs & Ammé Aktiengesellschaft* (société anonyme); le procès contre la so-

(1) Les arrêts avec exposés des motifs figurent dans la revue *Markenschutz und Wettbewerb*, XI, p. 385 et XII, p. 291.

(1) Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XI, p. 450, 328 et 478.

(2) *Ibid.*, XXI, p. 249.

(3) *Ibid.*, XXI, p. 206.

ciété en nom collectif Cohrs & Ammé devint ainsi sans effet et il fallut le recommencer contre la société anonyme. Il aboutit à un arrêt de l'*Oberlandesgericht* de Hambourg, du 6 juin 1923⁽¹⁾, par lequel il était provisoirement interdit à la société anonyme de Hambourg de donner à sa succursale de Lubeck une firme dans laquelle les noms Cohrs & Ammé apparaîtraient comme les premiers ou seraient spécialement mis en vedette.

La société anonyme modifia alors la firme de sa succursale de Lubeck comme suit : *Coamag Lübeck, Zweigniederlassung der Cohrs & Ammé Aktiengesellschaft* (Coamag Lubeck, succursale de la Société anonyme Cohrs & Ammé). De nouvelles confusions s'étant produites, *Cohrs & Ammé Nachfolger* intentèrent action pour la deuxième fois en demandant que les noms Cohrs & Ammé fussent éliminés de la firme de la succursale de Lubeck. Le *Landgericht* condamna ; la Cour d'appel de Hambourg rejeta la demande le 26 octobre 1925. Dans un jugement publié dans *Markenschutz und Wettbewerb* en décembre 1926, le Tribunal du *Reich* a infirmé le 24 septembre 1926 l'arrêt de l'*Oberlandesgericht* en lui renvoyant l'affaire *ad melius agendum*.

Le cas qui a été tranché par un arrêt du Tribunal du *Reich* du 28 avril 1925⁽²⁾ est un peu moins compliqué. Là les maisons de champagne Heidsieck & C^{ie} (Walbaum, Goulden & C^o, successeurs) et Charles Heidsieck à Reims avaient actionné une maison francfortoise J. M. Heid & C^o, qui vendait du vin mousseux sous la dénomination de « Heid-sekt ». Le tribunal fit entièrement droit à la demande et interdit l'usage de cette dénomination pour vins mousseux.

Un cas très intéressant est le suivant : Depuis 1833 il existe à Berlin une fabrique de coffres-forts S. J. Arnheim, qui est très connue. Depuis 1870, un nommé Hermann Arnheim exerçait à Berlin le métier de serrurier d'art dans une mesure qui, jusqu'en 1918, ne dépassait pas celles d'un simple atelier. A un âge déjà très avancé, il s'associa en 1918 avec un commerçant de Hambourg, qui était intéressé dans une fabrique de coffres-forts de Hambourg et représentant d'une autre fabrique du même genre ; ils fondèrent ensemble une société en nom collectif qui fut transformée plus tard en « Société anonyme Hermann Arnheim » (*Aktiengesellschaft Hermann Arnheim*).

La maison S. J. Arnheim intenta une action en radiation de cette firme ou tout au moins en interdiction d'en faire usage à Berlin ou dans ses faubourgs ; l'action fut

déclarée fondée ; le Tribunal du *Reich* condamna la défenderesse, le 22 mai 1925, à faire radier sa firme en vertu du § 16 de la loi contre la concurrence déloyale⁽¹⁾. Cet arrêt se distingue par un exposé des motifs complet et tranche notamment la question de savoir si une firme déjà employée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 1909 doit être radiée quand elle n'était pas contraire aux dispositions de l'ancienne loi. Dans d'autres arrêts, le Tribunal du *Reich* avait admis que les deux maisons étaient aux mêmes droits ; il abandonne ici ce point de vue et s'exprime, au contraire, comme suit :

« L'emploi d'une firme dans le commerce représente un acte continu ; il crée un état permanent. Si quelques-uns des actes dont se compose l'action continue ou cet état permanent s'exerçaient déjà avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et se continuent sous son empire, c'est la nouvelle loi qui régit les actes commis après ladite entrée en vigueur.... L'application de la nouvelle loi aux actes de ce genre commis pendant qu'elle est en vigueur n'implique pas un effet rétroactif de la loi.... Il ne saurait être reconnu qu'il s'agisse d'un cas de droits acquis quand une firme susceptible de donner lieu à confusion n'est pas déclarée inadmissible à teneur du § 8 de l'ancienne parce que l'intention de créer une confusion n'existe pas.... Dès lors, à partir du 1^{er} octobre 1909, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les rapports entre les deux maisons en ce qui concerne l'usage du nom doivent être les mêmes que s'ils étaient réglés par une loi pour la première fois. Dès l'instant que l'ancienne loi n'est plus en vigueur, c'est la nouvelle loi qui régit le droit de continuer à faire usage du nom (§ 16). »⁽²⁾

Un litige entre deux maisons encore plus anciennes a été tranché par un arrêt du Tribunal du *Reich* le 20 juin 1924⁽³⁾. Était demanderesse la maison de tabacs *Hermann Oldenkott & fils*, établie à Ahaus (Westphalie) depuis 1819, et défenderesse la maison de tabacs Heinrich Oldenkott, fondée en 1828 à Hanau et Bingen ; cette dernière avait mis en vente des paquets de tabac à chiquer dont l'emballage portait en vedette le mot Oldenkott sur la face antérieure, tandis que la firme avec l'indication des domiciles Hanau et Bingen se trouvaient sur l'un des côtés de l'emballage.

La Cour d'appel de Cassel et le Tribunal du *Reich* ont reconnu la demande fondée et interdit ce genre d'emballage. Dans l'exposé des motifs de l'instance supérieure on lit ce qui suit :

« La Cour d'appel base avec raison son arrêt sur le § 16 de la loi contre la concurrence

déloyale. Elle part du point de vue que l'action en cessation du trouble prévue par le § 16 peut concerner aussi des procédés absolument loyaux, que le § 16 ne présuppose ni une concurrence immédiate ni, à plus forte raison, un acte commis dans un but de concurrence ; cette disposition protège l'industriel contre la confusion qui pourrait avoir lieu entre son entreprise et celle d'un tiers. »

A la même époque naquit un procès entre deux fabriques de cigarettes de Dresde qui portent les deux le nom de Malzmann dans leur firme. La demanderesse était la maison fondée en 1875 par le fabricant J. Malzmann, qui passa, à la mort du fondateur, à ses héritiers et fut transformée en 1921 en une société anonyme et porte depuis lors la firme « *Zigarettenfabrik J. Malzmann Aktiengesellschaft* » (Fabrique de cigarettes J. Malzmann, société anonyme).

La défenderesse était une société à responsabilité limitée fondée en 1914 par le fils du fondateur, Adolphe Malzmann, avec deux autres commerçants, et qui prit le nom de « *Tabak- und Zigarettenfabrik Lamata, A. Malzmann & C^o, G. m. b. H.* ».

La demande tendait à ce que le nom de Malzmann fût éliminé de la firme de la défenderesse et se basait, tant sur le § 16 de la loi contre la concurrence déloyale que sur le § 12 de la loi sur les marques, vu que la désignation « Cigarettes Malzmann » était enregistrée depuis 1912 au *Patentamt* allemand comme marque de fabrique, en faveur de la demanderesse, ou de la société à laquelle elle a succédé.

Par son arrêt du 24 février 1925⁽¹⁾ le Tribunal du *Reich* a déclaré la demande fondée d'une manière générale. Il a admis qu'il y avait atteinte à la marque de la demanderesse et il a refusé à la défenderesse la faculté prévue par le § 13 de la loi sur les marques de faire usage de sa propre firme ; il n'était pas nécessaire de faire figurer le mot Malzmann dans la firme de la société à responsabilité limitée nouvellement fondée, car une société *peut* contenir le nom de l'un des associés, mais elle n'y est pas *obligée*. Le tribunal a en outre reconnu qu'il y avait violation du § 16 de la loi contre la concurrence déloyale, parce que l'adjonction du mot « Lamata » n'exclut pas la confusion entre les deux firmes.

Pour être complet, ajoutons que, dans la doctrine, des doutes ont été exprimés au sujet du bien fondé des arrêts Arnheim ou Malzmann précités ; le dernier notamment a été considéré comme une « expropriation du nom patronymique »⁽²⁾. La présente lettre ne me paraît pas être le lieu indiqué pour un examen critique de la question.

⁽¹⁾ Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XXIV, p. 229.

⁽²⁾ C'est dans le même sens que s'est prononcée la Cour d'appel de Paris, le 24 juin 1924, dans la cause L. Olvy Røederer contre Gauthier Frères pour usage ultérieur de la firme Røederer & C^o à Longeville-lès-Metz, et plus tard Eperuay.

⁽³⁾ Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XXIV, p. 13.

⁽¹⁾ Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XXIV, p. 175.

⁽²⁾ Voir *Juristische Wochenschrift*, 1925, p. 2106 ; 1926, p. 1420 et 1961 ; *Markenschutz und Wettbewerb*, XXV, p. 85 et 89.

⁽¹⁾ Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XVII, p. 209.

⁽²⁾ *Ibid.*, XXIV, p. 232.

Le cas suivant est sur la limite entre le droit au nom et le droit à la marque : L'une des fabriques les plus importantes d'instruments musicaux, et notamment de musiques à bouche et d'accordéons, est la maison « Matth. Hohner A.-G. » à Trossingen (Wurtemberg). Depuis de longues années, elle expédie ses produits presque dans le monde entier. Le mot *Hohner* est devenu ainsi celui qui caractérise la firme et ses instruments ; il est inscrit au registre des marques du *Patentamt* allemand, enregistré au Bureau international de Berne et protégé dans de nombreux pays. En 1920, deux commerçants de Berlin nommés Holzer et Noske fondèrent une société à responsabilité limitée sous la firme « *Honos-Musikwaren- und Sprechmaschinen G. m. b. H.* » (Instruments de musique et phonographes Honos), et firent protéger comme marque le mot « Honos ». Le *Patentamt* enregistra la marque sans aucune hésitation et sans aviser la maison Matth. Hohner A.-G. Cette dernière intenta une action en radiation de la firme « Honos » et en interdiction d'employer ce mot « Honos » dans le commerce des instruments de musique. La demande fut reconnue fondée dans les trois instances (*Landgericht* Berlin, *Kammergericht* et Tribunal du *Reich*). Dans l'exposé des motifs de l'arrêt rendu le 8 janvier 1924 par le Tribunal du *Reich* (1), il est dit :

« L'action en radiation de la partie « Honos » de la firme peut être basée sur le § 12 de la loi sur les marques, car le risque de confondre ce mot avec celui de « Hohner » protégé en faveur de la demanderesse pour des marchandises identiques ou similaires existe.... Comme une firme sert d'abord et directement à la désignation de l'entreprise, puis indirectement à l'indication de la provenance des produits que vend cette entreprise, la marque subit, quand elle est employée comme partie d'une firme d'autrui, une atteinte aux droits énumérés dans le § 12 de la loi sur les marques. Celui qui achète dans un établissement désigné par une firme connue ou par une marque susceptible d'être confondue avec cette firme, admet sans plus qu'il reçoit des marchandises munies de cette marque et désignées par elle. »

Peu de temps auparavant, la maison *Matth. Hohner A.-G.* avait eu un litige semblable avec deux commerçants saxons nommés Kreuz et Schlott, qui avaient fondé, avec un nommé Matth. Hohner, parent du fondateur de la fabrique de Trossingen, une société en nom collectif sous le nom de « *Matth. Hohner & Co* » et vendaient des accordéons. Par ordonnance provisoire du 18 janvier 1922, la Cour d'appel de Dresde fit défense à la partie adverse, sous la menace d'une amende jusqu'à 1500 mares, ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois pour chaque infraction, d'employer la firme *Matth.*

Hohner & Co dans le commerce de musiques à bouche et d'accordéons. Dans les motifs de cette ordonnance (1), on lit entre autres :

« La question de savoir si des confusions ont eu lieu est sans importance et, d'ailleurs, s'il y a eu confusion, il sera difficile de le prouver. Le § 16 de la loi contre la concurrence déloyale accorde la protection quand il existe un risque de confusion, et, dans l'espèce, ce risque est suffisamment rendu plausible. La demanderesse n'est pas tenue pour procéder d'attendre que ce risque soit devenu une réalité. »

Ensuite de cette décision, la défenderesse a modifié sa firme en « *Schlott, Hohner & Co* » ; cette firme ainsi modifiée a fait également l'objet d'une action, mais cette dernière n'a pas été tranchée par les tribunaux parce que, dans l'intervalle, la maison est tombée en faillite.

Un fabricant D^r Carl Otto Gehrckens exploitait à Hambourg une fabrique de courroies de transmission, sous la firme *C. Otto Gehrckens*. Après sa mort, son fils Christian Oscar Gehrckens vendit en 1919 la fabrique et la firme à trois messieurs, qui transfèrent la fabrique à Wandsbek près de Hambourg, et continuèrent à l'exploiter à titre de société en nom collectif sous la firme *C. Otto Gehrckens*. La clause d'interdiction de concurrence ne figure pas dans le contrat de transfert. En 1921, le fils ouvrit à Hambourg une fabrique de courroies de transmission sous la firme *C. Oscar Gehrckens*. Par arrêt du Tribunal du *Reich* du 16 octobre 1923 et de la Cour d'appel de Hambourg du 18 janvier 1924 (2) et en vertu du § 16 de la loi contre la concurrence déloyale, il a été condamné à faire radier sa firme.

En 1907, une société à responsabilité limitée fut fondée à Elmshorn sous la firme *Wagner & Co G. m. b. H.* ; elle prit en 1909 le nom de « *Holsteinische Pflanzenbutter-Fabrik Wagner & Co* » (Fabrique de margarine du Holstein *Wagner & Co*) ; en décembre 1919, elle fut transformée en société en nom collectif. Elle fabriquait de la margarine ; pour la vente de ses produits, elle fonda en 1922 la maison *Wagner & Co G. m. b. H.* (société à responsabilité limitée) à Elmshorn. Au cours des années, la fabrique a fait enregistrer de nombreuses marques qui contenaient le nom de Wagner, savoir : en 1912, la marque « *Echte Wagner* » ; en 1914, la marque « *Wagners Holsteinische Nussbutter* », etc., etc. ; en 1922, le mot « *Wagner* » sans adjonction.

En 1919, le commerçant Hans Richard Wagner, à Altona, a fondé un établissement sous la firme « *Hans R. Wagner* », enregistrée au Tribunal du commerce ; cette firme fut

transformée en 1924 en une société à responsabilité limitée sous la firme « *Hans R. Wagner G. m. b. H.* », Entre la fabrique d'Elmshorn et le commerçant Hans Richard Wagner ont surgi une série de procès dont le but était de limiter l'usage fait par ce dernier du nom de Wagner dans le commerce de la margarine. Pour en finir, les deux maisons d'Elmshorn intentèrent à la société en responsabilité limitée d'Altona une action pour l'obliger à faire disparaître de sa firme le nom de Wagner. Les deux instances inférieures (le *Landgericht* d'Altona et l'*Oberlandesgericht* de Kiel) repoussèrent la demande, mais, dans son arrêt du 6 juillet 1926 (1), le Tribunal du *Reich* la déclara absolument fondée. Les motifs très détaillés de cet arrêt se terminent comme suit :

« La demande de faire disparaître le mot « *Wagner* » de la firme de la défenderesse, qui est postérieure aux firmes des deux maisons demanderesse, est justifiée au point de vue tant de l'article 12 de la loi sur les marques que de l'article 16 de la loi contre la concurrence déloyale. Le fait que, en se plaçant sur le terrain strict du droit au nom, la firme ne pourrait pas être attaquée, ne change rien à l'affaire. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si l'action pourrait aussi être basée sur l'article 12 du Code civil. Il en résulte que le jugement attaqué doit être réformé. »

Dans trois autres procès liés entre les mêmes parties, le Tribunal du *Reich* a toujours tranché en faveur de la maison d'Elmshorn. Une circonstance commune à tous ces procès est le fait que les parties étaient concurrentes, c'est-à-dire qu'elles fabriquaient ou vendaient des articles identiques ou tout au moins similaires.

La jurisprudence des tribunaux allemands n'a pas limité la protection du nom et de la raison sociale à des cas de ce genre ; elle l'a étendue aux cas hors de ce cercle. Ce qui le prouve, ce sont les procès dont nous parlons plus bas et qui sont nés entre maisons qui travaillent dans des branches toutes différentes et ne sont donc pas concurrentes. Au point de vue juridique, il est intéressant de constater que ces procès visaient aussi bien l'article 16 de la loi sur la concurrence déloyale que l'article 12 du Code civil. Le premier a été tranché le 18 décembre 1917 par le *Landgericht* de Berlin (2). Voici de quoi il s'agissait : Pour l'exploitation des wagons-lits et des wagons-restaurants, il s'était constitué en 1917 une société anonyme qui prit le nom de « *Mitropa, Mitteleuropäische Schlafwagen und Speisewagen-Aktiengesellschaft* ». Quelque temps après, une maison de Berlin avait déposé le mot « *Mitropa* » comme mar-

(1) Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XXI, p. 134-136.

(2) *Ibid.*, XXIV, p. 16.

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1926, p. 482 ; *Markenschutz und Wettbewerb*, XXVI, p. 42.

(2) Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XVII, p. 165 ; *Prop. ind.*, 1919, p. 9.

(1) Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XXIII, p. 160.

que pour désigner des outils, faux, faucilles, rasoirs, couteaux et autres marchandises. La marque fut enregistrée. La société anonyme en demanda la radiation, et le tribunal fit droit à sa requête, car il considéra le dépôt de la marque comme une atteinte au droit au nom d'une société anonyme. Dans les motifs, il dit :

« A la vérité, il ne semble pas que, dans ses relations contractuelles, la société anonyme soit autorisée à faire un usage exclusif du mot Mitropa pour sa firme; mais, dans le commerce, on éprouve le besoin et l'habitude d'abrèger les firmes se composant de désignations de qualités combinées avec le mot-vedette qui se rapporte à ces désignations et on les condense en employant le mot-vedette lui-même. Cela est d'autant plus le cas quand, comme dans l'espèce, le mot-vedette tombe tellement sous les sens que, dans la composition de la firme, il passe avant les désignations de qualités.

La société anonyme revendique pour sa firme la protection de l'article 12 du Code civil. Elle a raison. Les droits conférés par l'article 12 appartiennent non seulement aux personnes naturelles, mais encore aux personnes juridiques. La jurisprudence a protégé le nom des sociétés ayant la capacité juridique. Le tribunal n'éprouve donc aucun scrupule à appliquer aux sociétés anonymes les prescriptions de l'article 12 du Code civil. »

C'est pour les mêmes motifs que, par jugement du 11 avril 1923, le *Landgericht* de Chemnitz⁽¹⁾ a condamné une fabrique de tricotages qui employait sur ses produits le nombre 4711. Il a déclaré que ce nombre 4711 était un abrégé caractéristique de la célèbre firme Ferd. Mühlens à Cologne.

Le même sort a atteint une maison de Berlin qui avait fait protéger comme marque le mot « Osram » pour des plumes à réservoir. Par jugement du 9 décembre 1924⁽²⁾, le *Landgericht* de Berlin a condamné ladite maison à faire radier sa marque, attendu que le mot « Osram » constitue la partie essentielle de la firme de la société en commandite demanderesse, que le prédécesseur de cette dernière l'a inventé en 1906, et que la demanderesse s'en sert depuis de longues années. Bien que simple société en commandite, la demanderesse a droit à la protection de son nom en vertu de l'article 12 du Code civil.

Aucun de ces cas n'a été tranché par un tribunal suprême, mais les principes qui y sont énoncés ont été approuvés par le Tribunal du *Reich* dans le cas ci-après, qui est d'autant plus important que la demanderesse était une maison étrangère.

La *fabrique de chocolat et de cacao Kwatta*, N. W. Stoom, établie aux Pays-Bas, a intenté action à une fabrique allemande qui avait fait enregistrer la marque verbale « Kwatta » pour du beurre et de la margarine.

La demanderesse elle-même ne fabriquait naturellement ni beurre ni margarine, mais elle se prétendit lésée dans son droit au nom. La Cour d'appel de Dusseldorf lui a donné raison; le Tribunal du *Reich* également. L'arrêt rendu par ce dernier à la date du 26 septembre 1924 figure intégralement dans la *Propriété industrielle*, année 1925, p. 102. Il paraît indiqué toutefois de rappeler ici que la société hollandaise a été considérée comme jouissant en Allemagne, en vertu de la Convention d'Union, de la même protection que les sociétés nationales en ce qui concerne le nom commercial. Elle a donc été mise au bénéfice de l'article 12 du Code civil comme l'aurait été une société allemande, et la défenderesse a dû consentir à l'invalidation de la marque Kwatta. La protection du nom d'une société anonyme ne doit pas être reconnue seulement quand le nom est employé d'une manière illicite par un tiers exactement tel qu'il est inscrit au registre du commerce; il suffit, au contraire, que la partie constitutive du nom employée par un tiers ait le caractère original d'un « mot-vedette », que la société en fasse usage à titre d'abréviation de son nom et que le public soit habitué à reconnaître par cette mention abrégée le nom de la société.

C'est au même résultat qu'avait abouti le Tribunal du *Reich* dans un litige entre deux maisons allemandes qui n'étaient pas concurrentes non plus. Par son arrêt du 27 mai 1924⁽¹⁾ il a, sur la demande de la « *Merx Grosshandels-Aktiengesellschaft* » à Berliu, fondée en 1920, condamné la « *Merx Aussenhandels-Gesellschaft m. b. H.* », fondée en 1921, à faire radier sa firme, bien qu'elle eût travaillé dans un tout autre domaine. Dans ses motifs, le Tribunal du *Reich* dit :

« Même l'intérêt à ne pas être confondu avec une maison de réputation douteuse doit être protégé. Or, c'est précisément le point de vue que la demanderesse fait valoir au cas particulier. Il est parfaitement compréhensible qu'une société à responsabilité limitée fondée vers la fin de l'année 1921, avec un capital de 100 000 marcs papier qui, à cette époque, ne représentaient pas encore 2500 marcs or, et dans le but vague « de placer à l'étranger les produits de l'industrie allemande » n'ait pas inspiré une confiance absolue. »

Le même tribunal est allé encore plus loin dans un arrêt du 11 juin 1926⁽²⁾ :

Trois frères Neuerburg, qui, sous la firme « *Hans Neuerburg o. H.* » exploitaient à Trèves une fabrique de cigarettes, avaient intenté action à une société anonyme qui, sous la firme « *Neuerburg Aktiengesellschaft* » exploitait à Linz sur le Rbin une fabrique de liqueurs et spiritueux. Les deux maisons avaient fait enregistrer comme marques,

l'une pour les produits du tabac et l'autre pour des spiritueux, de nombreuses combinaisons comprenant le mot Neuerburg. La question qui se posait entre autres était celle de savoir si, en employant sa firme, la défenderesse portait atteinte au droit de la demanderesse sur son nom et sa firme. Le Tribunal de l'Empire a résolu la question par l'affirmative et a interdit à la société anonyme d'employer le mot Neuerburg dans sa firme ou dans ses marques sans y ajouter un prénom. Les phrases suivantes de cet arrêt sont importantes au point de vue des principes :

« La société en nom collectif n'est pas une personne juridique du droit commercial, comme le sont la société anonyme et la société à responsabilité limitée, dont le nom est protégé; elle n'en réunit pas moins sous son nom l'ensemble des sociétaires, et quand la désignation de la société est constituée en partie par le nom patronymique de l'un des associés, la société en nom collectif doit aussi être autorisée à invoquer l'article 12 du Code civil, dont la portée est plus grande que celle de l'article 37, alinéa 2, du Code de commerce, puisqu'il protège déjà l'intéressé contre l'emploi illicite de son nom par un tiers. L'intérêt dont parle l'article 12 n'implique pas seulement un intérêt pécuniaire ou de famille; il comprend, au contraire, tout intérêt digne d'être protégé par la loi, cet intérêt fût-il simplement idéal ou de pure affection.

Est illicite dans le sens de l'article 12 du Code civil, l'usage du nom ou de la partie essentielle du nom d'un tiers quand, dans le commerce, cet usage est de nature à créer des confusions, c'est-à-dire quand existent les conditions auxquelles est subordonnée l'application de l'article 16 de la loi contre la concurrence déloyale. En pareil cas, les faits qui tombent sous le coup de l'article 12 du Code civil et de l'article 16 précité se confondent, en sorte que ces deux articles sont le complément l'un de l'autre. Dans l'espèce, l'action en cessation du fait préjudiciable est fondée au vu des deux articles. En effet, les circonstances qui rendraient illicite l'usage du nom de Neuerburg sans prénom et justifieraient ainsi l'action prévue par l'article 12 du Code civil, sont les mêmes que celles qui justifieraient l'action en abstention prévue par le § 16 de la loi contre la concurrence déloyale, pour risque de confusion. »

Les cas examinés plus haut démontrent que la jurisprudence allemande protège le nom et la firme d'un commerçant, avec grande sévérité, non seulement contre la concurrence déloyale, mais encore, selon les circonstances, contre les tiers, même de bonne foi, qui portent le même nom patronymique.

Prof. D^r MARTIN WASSERMANN,
Hambourg.

(1) Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XXIV, p. 12.

(2) *Ibid.*, XXIV, p. 208.

(1) Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, XXIV, p. 14.

(2) *Ibid.*, XXV, p. 291.

Jurisprudence

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. NOM COMMERCIAL. IMPRESCRIPTIBILITÉ. APPAREIL BREVETÉ TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC. NOM DE L'INVENTEUR. EMPLOI PAR TIERS. APPPOSITION SUR LES PRODUITS OU PAPIERS DE COMMERCE. CARACTÈRE ILLICITE.

(Tribunal de commerce de Troyes, 21 décembre 1925. Société anonyme des Charrues Fondeur c. B.)⁽¹⁾

La chute d'un produit breveté dans le domaine public n'entraîne pas celle du nom sous lequel il est connu.

Spécialement si, depuis de longues années, le système de charrue inventé par Fondeur et breveté par lui est tombé dans le domaine public, et s'il est loisible à tous de fabriquer et de vendre des charrues établies suivant le procédé Paul Fondeur, ce nom commercial est imprescriptible et est resté la propriété exclusive de l'inventeur ou de ses ayants droit, qui ont le droit d'en interdire aux tiers l'emploi soit par apposition sur les produits, soit en le faisant apparaître dans des annonces, catalogues, prospectus, prix-courants et tous papiers de commerce.

Nouvelles diverses

ITALIE

UNE ENQUÊTE RELATIVE À LA PROTECTION DES MARQUES⁽²⁾

Nous signalons à nos lecteurs, à titre d'indication, que la Confédération générale fasciste des Industries italiennes et l'Association des Sociétés anonymes italiennes ont adressé à leurs membres, en vue de la réforme prochaine de la législation de ce pays en matière de propriété industrielle⁽³⁾, une circulaire par laquelle elles ouvrent une enquête portant sur les points suivants :

1. Signes pouvant faire l'objet d'une marque

Convient-il d'insérer dans la loi l'énumération des signes qui peuvent constituer valablement une marque ou l'élément d'une marque, à l'instar de la loi française, étant entendu que cette énumération ne saurait avoir qu'un caractère indicatif et non limitatif, ou bien suffit-il d'établir que la loi reconnaît comme marques « tous signes propres à distinguer les marchandises d'un producteur ou d'un commerçant » ?

2. Composition de la marque

Convient-il de supprimer l'obligation, contenue dans la loi actuelle, d'indiquer sur la

marque le lieu d'origine des produits et le nom de l'établissement ?

3. Nouveauté de la marque

Est-il opportun de renoncer à la formule synthétique de la loi actuelle : « la marque ou le signe doivent être différents de ceux déjà légalement employés par autrui », formule qui a donné lieu à de nombreuses controverses, et de préciser que « le signe distinctif doit être de nature à ne pas créer une confusion avec d'autres signes déjà connus dans le commerce » ?

Et notamment, convient-il de refuser l'enregistrement de tout signe :

- identique ou similaire à des signes ayant formé antérieurement l'objet d'un droit exclusif encore valable ou dont l'enregistrement a été déjà demandé pour des marchandises identiques ou similaires ;
- tombé dans le domaine public ;
- connu comme étant le signe distinctif d'une autre entreprise ;
- ressemblant au point de pouvoir créer une confusion à un autre signe, enregistré ou non, antérieurement adopté pour les mêmes marchandises ?

4. Signes ne pouvant pas faire l'objet d'une marque

Convient-il de s'en tenir à la seule interdiction formulée par l'article 5 de la loi actuelle⁽¹⁾, ou bien faut-il exclure de l'enregistrement les marques :

- consistant en une simple dénomination constituant la désignation nécessaire ou générique d'un produit ;
- ne contenant que des indications géographiques ;
- contenant des signes propres à induire le public en erreur quant à l'origine ou à la qualité des produits ;
- composées des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État et de la Croix-Rouge ?

5. Marques collectives

I. Convient-il de reconnaître, dans la nouvelle loi sur les marques, les marques collectives et d'en régler l'usage, conformément au texte de La Haye de la Convention d'Union et aux dispositions de certaines lois spéciales italiennes ?

II. Convient-il d'insérer dans la nouvelle loi une disposition analogue à celle de l'article 23 du projet de loi français⁽²⁾ ou bien

⁽¹⁾ Voici le texte de cet article : « L'usurpation du nom ou de la signature d'une société ou d'un individu demeurant prohibée, il est également interdit de s'approprier la raison commerciale ou l'enseigne de commerce, l'emblème caractéristique, la dénomination ou le titre d'une association ou d'une personne morale, soit étrangères, soit nationales... »

⁽²⁾ Voici le texte de cet article : « Les personnes morales, État, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement reconnue et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique ou de commerce,

est-ce suffisant de dire en général que les entités légalement constituées peuvent faire usage, à titre de marques, de leurs signes quand bien même elles ne se livreraient pas elles-mêmes à l'industrie ou au commerce ?

III. Convient-il d'introduire dans la nouvelle loi les autres dispositions spéciales prévues, en matière de marques collectives, par le projet de loi français ? Convient-il d'en introduire encore d'autres ? Lesquelles ?

6. Enregistrement des marques

Convient-il d'adopter le système de l'examen préalable des marques de la part de l'Administration ?

7. Protection des marques

Convient-il de s'en tenir au système actuel, qui attribue au dépôt la valeur d'une reconnaissance absolue de la propriété de la marque ou bien faut-il admettre que le dépôt ne confère qu'une présomption de priorité d'usage de la marque et qu'il laisse subsister le droit de prouver, par tous les moyens admis par ce droit commun, l'antériorité d'emploi de la marque ?

Nous tâcherons d'obtenir en son temps la communication des réponses auxquelles la présente enquête aura donné lieu et de les porter, en résumé, à la connaissance de nos lecteurs, car nous croyons que l'initiative en question peut aboutir à des indications intéressantes au sujet du courant d'opinion actuel en matière de protection de marques.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS ÖSTERREICHISCHE PATENTGESETZ MIT DEN EINSCHLÄGIGEN GESETZEN, VERORDNUNGEN UND STAATSVERTRÄGEN UND EINER UEBERSICHT ÜBER DIE RECHTSPRECHUNG, par M. le Prof. Dr Emanuel Adler, Sektionschef i. R. et M. le Dr Richard Reik, Patentanwalt. 420 p., 20 × 13, chez la Marzsche Verlags- und Universitäts-Buchhandlung, Vienne, 1926.

Sous ce titre, notre distingué collaborateur a composé avec M. le Dr Reik un excellent manuel de la législation autrichienne en matière de brevets, destiné à remplacer celui que le même Prof. Adler avait publié en 1906 avec M. Paul Schulz. Le droit international en la matière y a une large part.

(Voir suite p. 275)

Ces marques peuvent être apposées soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de poinçon ou de contrôle sur certains produits ou objets, soit sous sa surveillance et à des conditions déterminées par ses membres, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Les prescriptions générales de la présente loi s'appliquent aux marques collectives, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après. »

⁽¹⁾ Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, n° 2226, du 7 octobre 1926, p. 84.

⁽²⁾ Voir *Il Sole* du 12 novembre 1926.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 154 et 173.

Statistique

(Voir la suite p. 275.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1925 (1)

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (2)	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	60 660	4250	64 910	14 542	1335	15 877	Reichsmark	11 238 121	937 043
» modèles d'utilité	—	—	61 778	—	—	40 600	»	887 591	—
Australie (Féd.)	—	—	5307	—	—	2474	livres sterl.	25 908	4 200
Autriche	6689	291	6980	3160	140	3300	Schilling	1 365 606	80 848
Belgique	8126	378	8504	8016	354	8370	francs	2 062 977	—
Brésil	1141	—	1141	610	6	616	milreis	435 430	11 360
Bulgarie	189	6	195	187	6	193	levas	1 365 300	75
Canada	11 347	—	11 347	11 043	—	11 043	dollars	419 306.78	39 821.55
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	2644	91	2735	1409	56	1465	couronnes	443 380	15 856
Dantzig	212	—	212	206	—	206	florins dantz.	9 040	180
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne	4250	100	4350	3815	120	3935	pesetas	695 500	215 618
Esthonie	237	15	252	203	6	209	marcs esth.	600 331	—
États-Unis	80 106	337	80 443	46 450	266	46 716	dollars	2 537 740.57	521 116.79
Finlande	839	20	859	526	17	543	marcs finl.	268 724	—
France	18 443	1453	19 896	16 500	1500	18 000	francs	12 399 899	317 801.55
Syrie et Liban	15	—	15	15	—	15	»	1 480	—
Grande-Bretagne	32 190	813	33 003	16 795	404	17 199	livres sterl.	362 907	28 770
Ceylan	56	—	56	50	—	50	roupies	17 362	818.75
Nouvelle-Zélande	—	—	2046	—	—	979	livres sterl.	8 446.10	608, 11, 9
Trinidad et Tobago	—	—	13	—	—	13	»	10.10	1
Grèce	294	19	313	233	69	302	drachmes	262 000	14 000
Hongrie	2608	122	2730	2393	118	2511	couronnes	3 381 810	525 270
Irlande (État libre) (3)	—	—	—	—	—	—	livres	—	—
Italie	9087	615	9702	12 390	1574	13 964	lires	10 352 850.70	—
Japon, brevets	12 115	565	12 680	4853	235	5088	yens	452 115	42 968
» modèles d'utilité	—	—	27 699	—	—	11 701	»	467 439	29 781
Lettonie	282	11	293	152	3	155	lats	8 190	—
Luxembourg	456	25	481	456	25	481	francs	107 695	2405
Maroc (sauf la zone esp.)	110	1	111	132	1	133	»	30 620	2 480.25
Mexique	1218	—	1218	996	—	996	pesos	33 040	8 498.30
Norvège	2306	41	2347	1570	41	1611	couronnes	468 597	11 863
Pays-Bas	3231	99	3330	1612	36	1648	florins	604 271.50	23 078.46
Pologne, brevets	1959	76	2035	2496	76	2572	zloty	153 855	73 751
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Portugal	442	22	464	593	28	621	escudos	48 280	16 612
Roumanie	1168	73	1271	1053	42	1095	lei	308 320	16 585
Serbie-Croatie-Slovénie	840	54	894	762	51	813	dinars	725 107	111 140
Suède	4331	56	4387	1909	20	1929	couronnes	703 958	12 142.41
Suisse	5771	773	6544	4390	429	4819	francs	1 089 970	38 070.69
Tchécoslovaquie	6024	301	6325	2790	210	3000	couronnes	4 420 190	92 301
Tunisie	110	6	116	103	4	107	francs	26 227	—
Turquie	—	—	—	124	5	129	livres turq.	— (*)	—
Total général des brevets			297 505			173 177			
» » modèles d'utilité			89 477			52 301			

(1) Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1924 (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 266, note 1), nous publions ici la statistique pour 1925, bien que — à notre grand regret — quelques pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. Cette lacune est due — en ce qui concerne l'Irlande — au fait que la nouvelle législation en matière de propriété industrielle n'a pas encore été promulguée dans ce pays. — (*) L'Administration turque a omis de nous indiquer ce chiffre.

Nous trouvons notamment, dans le manuel, le texte de la Convention d'Union révisée à La Haye et du Traité de St-Germain (dispositions relatives aux brevets), ainsi que celui de l'Arrangement de Berne.

La jurisprudence est résumée en notes se rapportant à chaque article, ce qui permet au lecteur de se rendre compte de la portée de chaque disposition et de l'interprétation qui lui a été donnée.

L'ordonnance parfaite de cet ouvrage, sa distribution claire et son maniement facile en font un *Vade-mecum* précieux. Nous en félicitons sincèrement les auteurs.

TASCHENKOMMENTAR DES PATENTGESETZES SOWIE DES GESETZES BETREFFEND DIE PATENTANWÄLTE UND DES GESETZES BETREFFEND DEN SCHUTZ VON GEBRAUCHSMUSTERN, von *Ebermayer*, Oberreichsanwalt a. D. Verlag Otto Liebmann, Berlin, 1926. 222 p. in-12°.

Il n'existait pas de publication donnant,

outre le texte des lois allemandes sur les brevets, sur les agents de brevets et sur les modèles d'utilité un exposé concis et clair de la jurisprudence la plus récente et de la doctrine en cours en la matière. L'ouvrage de M. Ebermayer — tirage à part de la 5^e édition (1926) de *Stengleins Kommentar zu den strafrechtlichen Nebengesetzen des deutschen Reiches* — est venu combler très heureusement cette lacune. Il sera apprécié par tous ceux qui, ne pouvant recourir à des commentaires plus complets et plus savants comme celui de Isay, désirent un renseignement rapide et sûr. Il rendra surtout aux avocats et aux agents de brevets les meilleurs services, mais le magistrat, l'industriel et l'étudiant les consulteront eux aussi avec profit et avec plaisir.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. On s'abonne à la librairie Carl

Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8. Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

(Voir la suite p. 276.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1925 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	57 035	—	—	57 035	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	554	—	—	446	livres sterl.	610	4
Autriche	—	—	6279	—	—	6279	Schilling	— (3)	—
Belgique	—	—	1308	—	—	1308	francs	12 559	—
Canada	—	—	—	522	—	522	dollars	3150.30	—
Cuba (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	1633	—	—	1522	couronnes	3178	37.50
Espagne	320	183	503	232	153	385	pesetas	5585	1452.80
Esthonie	—	15	15	—	15	15	marcs esth.	8400	—
États-Unis	4082	—	4082	2824	—	2824	dollars	65 287.50	—
France	9088	31 259	40 347	9088	31 259	40 347	francs	59 440 (4)	6570
Syrie et Liban. . . .	4	3	7	4	3	7	»	435	—
Grande-Bretagne . . .	23 801	—	23 801	22 308	—	22 308	livres sterl.	10 812	401
Ceylan	4	—	4	2	—	2	roupies	52.50	—
Nouvelle-Zélande . .	—	—	203	—	—	156	livres sterl.	128.15	3, 13, 6
Trinidad et Tobago .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Hongrie	516	—	516	516	—	516	couronnes	41 250 615	—
Italie	—	—	555	—	—	800	lires	7659	—
Japon	5232	—	5232	3049	—	3049	yens	41 689	995
Lettonie	1	31	32	1	31	32	lats	260	—
Maroc (sauf la zone esp.)	—	18	18	—	18	18	francs	543.05	—
Mexique	—	—	71	—	—	71	pesos	545	—
Norvège	—	—	517	—	—	546	couronnes	7942	—
Pologne	79	295	374	72	266	338	zloty	12 818	—
Portugal	7	112	119	10	80	90	escudos	2560	540
Serbie-Croatie-Slovénie	24	34	58	2	26	28	dinars	6065	3027
Suède	—	—	108	—	—	69	couronnes	1050	—
Suisse	229 725	6717	236 442	228 155	6623	234 778	francs	7274	787.55
Tchécoslovaquie . . .	—	—	—	—	—	5353	couronnes	—	—
Tunisie	8	—	8	8	—	8	francs	102	—
Total général			379 821			378 852			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration autrichienne ne reçoit plus de communications au sujet de ces taxes. — (4) L'Etat ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts. — (5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

LE NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-

similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse sui-

vante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1925 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (*)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne ⁽¹⁾	—	—	32 880	19 345	455	19 800	Reichsmark	1 820 464	62 985
Australie (Féd.)	1720	1050	2770	1189	840	2029	livres sterl.	7989	1391
Autriche ⁽¹⁾	5387	951	4738	3762	945	4707	Schilling	61 997	26 215
Belgique ⁽¹⁾	2350	692	3042	2350	692	3042	francs	27 675	—
Brésil ⁽¹⁾	2242	528	2770	202	247	449	milreis	207 797	20 957 800
Bulgarie	134	364	498	123	349	472	levas	406 200	8550
Canada	—	—	—	1128	969	2097	dollars	71 890.10	—
Cuba ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	832	680	1512	612	570	1182	couronnes	78 510	6435
Dantzig ⁽¹⁾	124	105	229	120	102	222	florins dantz.	9160	756
Dominicaine (Rép.) ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne ⁽¹⁾	4209	125	4334	3337	97	3443	pesetas	145 333	89 554
Esthonie	322	289	611	263	263	526	marcs esth.	708 400	—
États-Unis	18 062	—	18 062	13 840	—	13 840	dollars	213 308	—
Finlande	492	357	849	481	347	828	marcs finl.	86 750	3000
France ⁽¹⁾	15 698	1055	16 753	15 698	1055	16 753	francs	940 088.70	94 860.60
Syrie et Liban	48	190	238	48	190	238	»	47 600	100
Grande-Bretagne	—	—	12 387	—	—	7464	livres sterl.	37 059	36 052
Ceylan	—	—	199	—	—	189	roupies	7883	2244
Nouvelle-Zélande	510	822	1332	303	723	1026	livres sterl.	3741, 14, 9	349, 19
Trinidad et Tobago	41	37	78	38	34	72	»	6.10	0.10
Grèce	270	405	675	270	405	675	drachmes	160 000	2500
Hongrie ⁽¹⁾	998	233	1231	982	211	1193	couronnes	139 540	27 101
Italie ⁽¹⁾	1809	462	2271	2987 ⁽⁵⁾	663	3650	lires	127, 403, 10	527
Japon	19 716	1225	20 941	10 426	1299	11 725	yens	477 021	41 313
Lettonie ⁽¹⁾	396	251	647	326	248	574	lats	15 010	150
Luxembourg ⁽¹⁾	42	95	137	42	95	137	francs	1370	2208
Maroc (sans la zone esp.) ⁽¹⁾	99	134	233	99	134	233	»	4660	1070
Mexique ⁽¹⁾	1422	—	1422	1207	—	1207	pesos	27 415	1727.04
Norvège	719	554	1273	490	511	1001	couronnes	79 714	6350
Pays-Bas ⁽¹⁾	1677	612	2289	1611	571	2182	florins	68 670	16 474.10
Pologne	738	663	1401	1476	6716	8192	zloty	27 854	14 279
Portugal ⁽¹⁾	802	227	1029	624	264	888	escudos	78 620	23 500
Roumanie ⁽¹⁾⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Serbie-Croatie-Slovénie ⁽¹⁾	250	248	498	191	244	435	dinars	215 227	37 038
Suède	1037	690	1727	753	586	1339	couronnes	2059	—
Suisse ⁽¹⁾	2519	467	2986	2348	459	2807	francs	57 465	6870.40
Tchécoslovaquie ⁽¹⁾	—	—	—	3298	841	4139	couronnes	— ⁽⁶⁾	—
Tunisie ⁽¹⁾	168	54	222	168	54	222	francs	1008.80	—
Turquie ⁽¹⁾	—	—	—	174	272	446	livres turq.	— ⁽⁷⁾	—
Total général			142 264			119 424			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 5387 ont été déposées en 1925 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1925, à la somme totale de fr. 222 300). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (4) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (5) Y compris 780 marques autrichiennes et hongroises nationalisées italiennes. — (6) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (7) L'Administration turque a omis de nous indiquer ce chiffre.